

INSTITUT JOSEPH-DUBUC

Collège universitaire de Saint-Boniface

**GUIDE DU PRATICIEN
DU MANITOBA**

COUR D'APPEL

**CENTRE DE RESSOURCES ET DE TRADUCTION
DE LA COMMON LAW EN FRANÇAIS**

FACULTÉ DES ARTS ET SCIENCES

La présente publication a été réalisée, grâce à une subvention du SECRÉTARIAT D'ÉTAT, dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

LA CLEF
common law en français

ISBN 1-895460-00 X (Ensemble)
ISBN 1-895460-16-6 (Section : Cour d'appel)

Dépôt légal : Troisième trimestre 1992
© Collège universitaire de Saint-Boniface

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements ou nous faire part de vos commentaires et suggestions, veuillez écrire à l'adresse suivante :

INSTITUT JOSEPH-DUBUC
Collège universitaire de Saint-Boniface
200, avenue de la Cathédrale
Saint-Boniface (Manitoba)
R2H 0H7
Téléphone : (204) 235-0646
Télécopieur : (204) 237-3240

Ouvrage réalisé pour le compte de
INSTITUT JOSEPH-DUBUC

par

Rénald Rémillard

en collaboration
avec

RÉVISEUR

Charles-Emmanuel Reesink

SECRETARIAT

**Colette McCaughan
Berthe Palud**

sous la direction
de

Daniel Mathieu

INSTITUT JOSEPH-DUBUC

Directeur

Daniel Mathieu, B.A., LL.B

Réviseur-traducteur

Charles-Emmanuel Reesink, B.A., M.A.

Rédacteur juridique

Rénald Rémillard, B.A., LL.B., M.A.P.

Adjointe administrative

Joanne Desrosiers

Secrétaire-documentaliste

Colette McCaughan

A V A N T - P R O P O S

Le GUIDE DU PRATICIEN du Manitoba représente le projet le plus important de l'Institut Joseph-Dubuc. Voilà six ans déjà qu'a débuté le travail de recherche, de préparation, de rédaction, de révision et d'impression des divers titres du Guide. Sous sa version complète, le Guide abordera tous les domaines pertinents à l'exercice du droit au Manitoba et offrira une série complète d'actes, en français, de modèles et de formules nécessaires aux praticiens désireux d'exercer le droit en français et d'offrir dans cette langue leurs services à la clientèle.

Le Guide du praticien du Manitoba n'aurait pas vu le jour sans le généreux concours de nombreuses personnes et de maints organismes. Le soutien financier de ce projet a été assuré par le Secrétariat d'État, dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

Il importe de souligner l'importante contribution de Rénaud Rémillard quant à la rédaction et à la préparation des modèles. Charles-Emmanuel Reesink a effectué la révision. De plus, nous tenons à remercier M^c Antoine Hacault du bureau de Thompson, Dorfman, Sweatman et M^c Laurent Roy du bureau d'avocats de Monk, Goodwin pour nous avoir remis des modèles.

Finalement, nous nous devons d'exprimer notre gratitude à M^c Réjean Patry, coordonnateur du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, pour l'attention particulière qu'il a toujours portée à ce projet. Un remerciement spécial est dû également à M^{mes} Colette McCaughan, Joanne Desrosiers et Berthe Palud qui, par leur travail assidu, ont assuré la qualité de la présentation du texte.

Le directeur,

août 1992

Daniel Mathieu, B.A., LL.B.

GUIDE DE L'UTILISATEUR

La section consacrée à la Cour d'appel du GUIDE DU PRATICIEN du Manitoba comporte plusieurs modèles complets d'actes de procédure, de formules et de mémoires. Lors de la préparation de cette section, nous avons essayé d'organiser les modèles de façon logique et simple afin de faciliter l'utilisation du Guide. Pour y parvenir, la section sur la Cour d'appel a été divisée en trois parties, chacune composée de plusieurs chapitres. Chaque partie est précédée d'une table des matières détaillée.

La première partie comprend des modèles de formules réglementaires. La deuxième partie comprend divers actes de procédures. La troisième partie comprend des modèles de mémoires et des conseils portant sur la plaidoirie à la Cour d'appel.

Pour utiliser la section consacrée à la Cour d'appel, on identifiera d'abord le document désiré et on consultera en deuxième temps, la partie appropriée, pour y trouver les modèles pertinents.

En guise de conclusion, nous conseillons à tout utilisateur de ne pas se fier aveuglement aux modèles. L'utilisateur ne devrait pas hésiter à modifier judicieusement ces modèles, qui ne sont que des suggestions, pour refléter le plus fidèlement possible les circonstances et l'intention des parties en cause.

Le rédacteur juridique,

Rénald Rémillard, B.A., LL.B., M.A.P.

T A B L E D E S M A T I È R E S

Introduction. Appel-Intro

PREMIÈRE PARTIE : FORMULES RÉGLEMENTAIRES

Chapitre 1 : Matière pénale Appel 1

Chapitre 2 : Matière civile Appel 2

Chapitre 3 : Emploi des langues en matières civiles ou pénales . . Appel 3

DEUXIÈME PARTIE : ACTES DE PROCÉDURE

Chapitre 4 : Actes de procédure d'appel civile et pénale Appel 4

TROISIÈME PARTIE : MÉMOIRE ET PLAIDOIRIE

Chapitre 5 : Mémoire Appel 5

Chapitre 6 : Plaidoirie Appel 6

Chapitre 7 : Autres documents Appel 7

INTRODUCTION

DEVRAIT-ON INTERJETER APPEL ?

Un appel n'est pas un nouveau procès. Le rôle de la Cour d'appel n'est pas de substituer son opinion à celle du juge de première instance en ce qui concerne les témoins et la crédibilité de la preuve, sauf s'il y a eu erreur manifeste. Donc, en règle générale les conclusions du juge de première instance sur les faits et la crédibilité de la preuve sont rarement changées en appel. Cependant la Cour d'appel n'hésitera pas à infirmer la décision d'un tribunal inférieur, s'il y a eu erreur de droit. Généralement, c'est une erreur de droit qui sert à interjeter appel d'une décision.

La décision d'interjeter appel ou non devrait être fondée sur la preuve, les faits et les chances de succès. La décision d'interjeter appel ne devrait pas être basée uniquement sur le fait que nous ne sommes pas d'accord avec une décision. L'avocat doit tenir en ligne de compte les trois facteurs suivants avant de décider d'interjeter appel :

- 1) les dépenses de l'appel ne sont pas recouvrables;
- 2) la partie adverse peut déposer un avis d'appel sur une question qui n'est pas dans l'intérêt de votre client;
- 3) les délais causés par la procédure d'appel peuvent être plus coûteux qu'un règlement à l'amiable.

Pour des conseils détaillés sur la rédaction en français des actes de procédure et des mémoires, veuillez consulter le Cours de français juridique de l'Institut (1992), intitulé «LA RÉDACTION JURIDIQUE», parties VII et VIII.

PREMIÈRE PARTIE : FORMULES RÉGLEMENTAIRES

[Loi habilitante : Loi sur la Cour d'appel, C.P.L.M. chapitre C240]

Chapitre 1 : Matière pénale

- Formule 1 : Avis d'appel APPEL 1-1
- Formule 2 : Ordonnance de mise en liberté provisoire
pendant l'audition de l'appel APPEL 1-3
- Formule 3 : Ordonnance de mise en liberté provisoire avec
obligation de se constituer prisonnier APPEL 1-4
- Formule 4 : Engagement que l'appelant doit contracter
lorsqu'il est mis en liberté provisoire en
attendant l'audition et la décision de
son appel APPEL 1-5
- Formule 5 : Engagement que les cautions doivent contracter
lorsque l'appelant est mis en liberté provisoire
en attendant l'audition et la décision de
son appel APPEL 1-6
- Formule 6 : Engagement que l'appelant doit contracter
lorsqu'il est tenu de se constituer prisonnier
avant l'audition de l'appel APPEL 1-7
- Formule 7 : Engagement que les cautions doivent contracter
lorsque l'appelant est tenu de se constituer
prisonnier avant l'audition de l'appel APPEL 1-9
- Formule 8 : Certificat du procureur général ou de l'avocat
de la Couronne attestant les engagements APPEL 1-10
- Formule 9 : Avis de mise en liberté en cas de mise en
liberté provisoire accordée pendant l'audience APPEL 1-11
- Formule 10 : Avis de mise en liberté en cas de mise en
liberté provisoire avec obligation de se
constituer prisonnier APPEL 1-12
- Formule 11 : Certificat du sténographe judiciaire APPEL 1-13

Chapitre 2 : Matière civile

- Formule 1 : Certificat du sténographe judiciaire APPEL 2-1

Chapitre 3 : Emploi des langues en matières civiles ou pénales

- Formule 1 : Avis relatif au droit d'utilisation d'une
langue APPEL 3-1
- Formule 2 : Convocation en vue d'une ordonnance relative
à la langue APPEL 3-2

PREMIÈRE PARTIE : FORMULES RÉGLEMENTAIRES

Chapitre 1 : Matière pénale

FORMULE 1

COUR D'APPEL

RELATIVEMENT À :

AVIS D'APPEL

FORMULE 1 «suite»

COUR D'APPEL

RELATIVEMENT À _____
(nom de l'appelant(e))

déclaré(e) coupable _____
(indiquer devant qui et à quel endroit l'appelant(e) a été déclaré(e)
coupable)

de _____
(indiquer l'infraction dont l'appelant(e) a été déclaré(e) coupable)

le _____ jour d _____
(indiquer la date de la déclaration du culpabilité)

et condamné(e) à _____
(indiquer la sentence imposée)

le _____ jour d _____
(indiquer la date de la sentence)

et incarcéré(e) actuellement à _____
(indiquer l'endroit où l'appelant(e) est
incarcéré(e); si une mise en liberté
provisoire par voie judiciaire a été
accordée, indiquer ce fait.)

JE VOUS AVISE PAR LES PRÉSENTES que j'ai l'intention

_____ (d'interjeter appel ou de présenter une demande en autorisation d'appel)

à la Cour d'appel, à l'encontre de ma _____ prononcée
(déclaration de culpabilité ou sentence)

à mon endroit, pour les motifs suivants :

Je désire présenter ma cause _____
("par écrit" ou "oralement")

Si la tenue d'un nouveau procès est ordonnée, je _____ qu'il
("désire" ou ne "désire pas")
ait lieu devant jury.

Je _____ comparaître en personne à l'audition de l'appel.
("désire" ou "ne désire pas")

Mon domicile élu aux fins de signification est _____
(adresse complète)

Fait le _____ jour de _____ 19 _____

(signature)

Au registraire

de la Cour d'appel

Palais de justice, Winnipeg (Manitoba)

FORMULE 2

Ordonnance de mise en liberté provisoire pendant l'audition de l'appel

COUR D'APPEL DU MANITOBA

Monsieur (Madame) le (la) juge)

) _____ le _____ jour

_____) de _____ 19 _____

siégeant en cabinet)

Relativement à l'appel de (nom de l'appelant(e)), déclaré(e)
coupable à _____ par _____,
le _____ jour d _____ 19 ____
de _____ (indiquer l'infraction) et actuellement
incarcéré(e) à _____
(indiquer l'endroit)

Sur requête de l'appelant(e) nommé(e) ci-dessus, après avoir entendu
son avocat (et celui du procureur général) et après avoir entendu la
lecture de _____.

Il est ordonné que l'appelant(e) soit mis(e) en liberté provisoire
jusqu'à ce que l'appel ait été entendu et tranché, si l'appelant(e)
contracte un engagement d'un montant de _____ \$ et (s'il y a lieu)
si des cautions solvables contractent aussi les engagements suivants :

un cautionnement d'un montant de _____ \$

un cautionnement d'un montant de _____ \$

un cautionnement d'un montant de _____ \$,

d'une manière jugée satisfaisante par le procureur général ou par l'avocat
de la Couronne.

Remarque : L'appelant ne doit pas être mis en liberté avant que ses
engagements n'aient été déposés auprès du registraire de la Cour d'appel à
Winnipeg et qu'un ordre de mise en liberté n'ait été envoyé au directeur,
au surintendant ou au geôlier de la prison où l'appelant est détenu.

FORMULE 3

Ordonnance de mise en liberté provisoire avec obligation de se constituer prisonnier

COUR D'APPEL DU MANITOBA

Monsieur (Madame) le(la) juge)
) _____ le _____ jour
 _____) de _____ 19 ____
siégeant en cabinet)

Relativement à l'appel de (nom de l'appelant(e)), déclaré(e)
coupable à _____ par _____,
le _____ jour d _____ 19 ____
de _____ (indiquer l'infraction) et actuellement
incarcéré(e) à _____
(indiquer l'endroit)

Sur requête de l'appelant(e) nommé(e) ci-dessus, après avoir entendu son avocat (et celui du procureur général) et après avoir entendu la lecture de _____.

Il est ordonné que l'appelant(e) soit mis(e) en liberté provisoire à condition qu'il(elle) se constitue prisonnier avant l'audition de son appel, conformément aux règles en vigueur en la matière, si l'appelant(e) contracte un engagement d'un montant de _____ \$ et (s'il y a lieu) si des cautions solvables contractent aussi les engagements suivants :

un cautionnement d'un montant de _____ \$
un cautionnement d'un montant de _____ \$
un cautionnement d'un montant de _____ \$,

d'une manière jugée satisfaisante par le procureur général ou par l'avocat de la Couronne.

Remarque : L'appelant ne doit pas être mis en liberté avant que ses engagements n'aient été déposés auprès du registraire de la Cour d'appel à Winnipeg et qu'un ordre de mise en liberté n'ait été envoyé au directeur, au surintendant ou au geôlier de la prison où l'appelant est détenu.

FORMULE 4

Engagement que l'appelant doit contracter lorsqu'il est mis en liberté provisoire en attendant l'audition et la décision de son appel

ATTENDU QUE _____ (nom de l'appelant (e))
_____ a été déclaré(e) coupable de _____
(indiquer l'infraction) le ____ jour d _____ et a été par la
suite condamné(e) à _____ et se trouve actuellement détenu(e)
dans la prison de Sa Majesté à _____ et qu'il(elle) a
interjeté appel à la Cour d'appel et a demandé sa mise en liberté
provisoire en attendant la décision de son appel et qu'une ordonnance a été
rendue à cet effet du fait qu'il(elle) a contracté un engagement personnel
d'un montant de _____ \$ et que _____ cautions ont contracté des
engagements d'un montant suivant, à savoir :

un cautionnement d'un montant de _____ \$
un cautionnement d'un montant de _____ \$
un cautionnement d'un montant de _____ \$.

l'appelant(e) se présente maintenant devant moi, le(la) soussigné(e), et reconnaît s'engager envers Sa Majesté la Reine pour la somme de _____ \$ mentionnée ci-dessous, qui pourra être prélevée sur ses biens meubles et effets, biens-fonds et tènements, pour l'usage de Sa Majesté la Reine, de ses héritiers et successeurs, si l'appelant(e) ne remplit pas la condition énoncée ci-dessous.

Fait et reconnu devant moi le _____ jour de _____
19 _____ à _____.

registraire

Condition : La condition de l'engagement écrit énoncé ci-dessus est que si l'appelant comparait en personne et se constitue prisonnier conformément au jugement du tribunal, s'il se soumet à ce jugement et ne quitte pas la province entre-temps, l'engagement sera nul. Sinon, cet engagement aura pleine force et plein effet.

(L'appelant doit apposer sa signature ci-dessous et indiquer l'adresse à laquelle tous les avis concernant son appel devront être envoyés).

signature

adresse

FORMULE 5

Engagement que les cautions doivent contracter lorsque l'appelant est mis en liberté provisoire en attendant l'audition et la décision de son appel

Sachez que le _____ jour d _____ 19 _____
_____ (nom de la caution) s'est présenté(e) devant moi, le(la) soussigné(e), et a reconnu devoir à Sa Majesté la Reine la somme de _____ \$, qui pourra être prélevée sur ses biens meubles et effets ainsi que sur ses biens-fonds et tènements, pour l'usage de Sa Majesté la Reine, de ses héritiers et successeurs, si _____ (nom de l'appelant(e)) l'appelant(e), actuellement détenu(e) dans la prison de Sa Majesté à _____, ne remplit pas la condition énoncée ci-dessous.

Fait et reconnu devant moi, le(la) soussigné(e), les jour, mois et an indiqués ci-dessus.

registraire

Condition : Attendu que l'appelant(e) nommé(e) ci-dessus a été déclaré(e) coupable, qu'il(elle) est actuellement détenu(e), qu'il(elle) a interjeté appel à la Cour d'appel et a bénéficié d'une mise en liberté provisoire moyennant son engagement d'un montant de _____ \$ ainsi que l'engagement de _____ cautions (indiquer le nombre des cautions), pour la somme suivante :

un cautionnement d'un montant de _____ \$
un cautionnement d'un montant de _____ \$
un cautionnement d'un montant de _____ \$,

si l'appelant(e) comparait en personne et se constitue prisonnier conformément au jugement du tribunal, s'il(elle) se soumet à ce jugement et ne quitte pas la province entre-temps, l'engagement sera nul. Sinon, cet engagement aura pleine force et plein effet.

(signature de la caution) _____
(adresse de la caution) _____

FORMULE 6

Engagement que l'appelant doit contracter lorsqu'il est tenu de se constituer prisonnier avant l'audition de l'appel.

Sachez qu'attendu que _____
(nom de l'appelant(e))
a été déclaré(e) coupable de _____
(indiquer l'infraction)

le _____ jour d _____ et se trouve actuellement détenu(e) dans la prison de Sa Majesté à _____, et qu'il(elle) a interjeté appel à la Cour d'appel et a demandé sa mise en liberté provisoire en attendant la décision de son appel et qu'une ordonnance a été rendue à cet effet, du fait qu'il(elle) a contracté un engagement personnel d'un montant de _____ \$ et que _____ cautions ont contracté des engagements d'un montant suivant, à savoir :

un cautionnement d'un montant de _____ \$
un cautionnement d'un montant de _____ \$
un cautionnement d'un montant de _____ \$,

l'appelant(e) s'est présenté(e) devant moi et a reconnu devoir à Sa Majesté la Reine la somme de _____ \$ mentionnée ci-dessus, qui pourra être prélevée sur ses biens meubles et effets, biens-fonds et tènements, pour l'usage de Sa Majesté la Reine, de ses héritiers et successeurs, si l'appelant(e) ne remplit pas la condition énoncée ci-dessous.

Fait et reconnu devant moi le _____ jour de _____
à _____.

registraire

Condition : La condition de l'engagement écrit énoncé ci-dessus est que si l'appelant comparait en personne et se constitue prisonnier au moins un jour franc avant la date fixée pour l'audition de l'appel, se soumet au jugement du tribunal et ne quitte pas la province entre-temps, l'engagement sera nul. Sinon, cet engagement aura pleine force et plein effet.

FORMULE 6 «suite»

(L'appelant doit apposer sa signature ci-dessous et indiquer l'adresse à laquelle tous les avis concernant son appel devront lui être envoyés).

signature _____

adresse _____

(L'appelant doit signer la note suivante)

Quand je serai mis(e) en liberté provisoire, tous les avis concernant mon appel devront m'être envoyés à l'adresse suivante : _____

Je m'engage à me constituer prisonnier au moins un jour franc avant la date fixée pour l'audition de mon appel, dont l'avis pourra m'être envoyé par le registraire à l'adresse ci-dessus indiquée.

signature _____

FORMULE 7

Engagement que les cautions doivent contracter lorsque l'appelant est tenu de se constituer prisonnier avant l'audition de l'appel

Sachez que le _____ jour d _____ 19 _____, _____ (nom de la caution) s'est présenté(e) devant moi, le(la) soussigné(e), et a reconnu devoir à Sa Majesté la Reine la somme de _____ \$, qui pourra être prélevée sur ses biens meubles et effets ainsi que sur ses biens-fonds et tènements, pour l'usage de Sa Majesté la Reine, de ses héritiers et successeurs, si _____ (nom de l'appelant(e)), l'appelant(e) actuellement détenu(e) dans la prison de Sa Majesté à _____, ne remplit pas la condition énoncée ci-dessous.

Fait et reconnu devant moi, le(la) _____ soussigné(e), les jour, mois et an indiqués ci-dessus.

registraire

Condition : Attendu que l'appelant(e) nommé(e) ci-dessus a été déclaré(e) coupable et est actuellement détenu(e), qu'il(elle) a interjeté appel à la cour d'appel et qu'il(elle) a été mis(e) en liberté provisoire moyennant son engagement d'un montant de _____ \$ ainsi que l'engagement de _____ (indiquer ici le nombre des cautions), pour la somme suivante :

un cautionnement d'un montant de _____ \$
un cautionnement d'un montant de _____ \$
un cautionnement d'un montant de _____ \$,

si l'appelant(e) comparait en personne et se constitue prisonnier au moins un jour franc avant la date fixée pour l'audition de l'appel, s'il(elle) se soumet au jugement du tribunal et ne quitte pas la province entre-temps, le présent engagement sera nul. Sinon, cet engagement aura pleine force et plein effet.

(signature de la caution) _____

(adresse de la caution) _____

FORMULE 8

Certificat du procureur général ou de l'avocat de la Couronne
attestant les engagements

COUR D'APPEL DU MANITOBA

Relativement à l'appel de _____,
déclaré(e) coupable à _____ par _____,
le _____ jour d _____ 19 ____ de _____
et actuellement incarcéré(e) à _____.

Je certifie par les présentes avoir approuvé les engagements ci-
 joints de l'appelant(e) et de ses cautions et les avoir trouvés suffisants.

Fait le _____ jour de _____ 19 ____.

procureur général ou avocat de la Couronne

FORMULE 9

Avis de mise en liberté en cas de mise en liberté provisoire
accordée pendant l'audition de l'appel

COUR D'APPEL DU MANITOBA

Relativement à l'appel de _____
déclaré(e) coupable à _____
par _____ le _____
jour d _____ 19 _____ de _____
et actuellement incarcéré(e) à _____.

Une ordonnance ayant été rendue accordant la mise en liberté provisoire de l'appelant(e) en attendant l'audition et la décision de son appel, s'il(elle) contracte un engagement d'un montant de _____ \$ et s'il(elle) produit _____ cautions valables contractant les engagements suivants :

un cautionnement d'un montant de _____ \$
un cautionnement d'un montant de _____ \$,

et les engagements requis ayant été déposés à mon bureau après approbation par l'avocat de la Couronne (ou le procureur général) :

Je vous avise que conformément aux règles en vigueur en la matière, l'appelant(e) à qui a été accordée la mise en liberté provisoire a le droit d'être mis(e) en liberté, (à moins qu'il(elle) ne soit détenu(e) pour une autre raison) en attendant la décision de son appel.

Fait à Winnipeg, dans la
province du Manitoba, le _____
jour de _____ 19 _____

registraire de la Cour d'appel

Au directeur, au surintendant ou
au geôlier de _____
(nom de l'établissement de correction)

FORMULE 10

Avis de mise en liberté en cas de mise en liberté provisoire
avec obligation de se constituer prisonnier

COUR D'APPEL DU MANITOBA

Relativement à l'appel de _____
déclaré(e) coupable à _____
par _____
le _____ jour d _____ 19 _____ de _____
et actuellement incarcéré(e) à _____.

Une ordonnance ayant été rendue accordant la mise en liberté provisoire de l'appelant(e), à condition qu'il(elle) se constitue prisonnier avant l'audition de son appel conformément aux règles en vigueur en la matière, s'il(elle) contracte un engagement d'un montant de _____ \$ et s'il(elle) produit _____ cautions valables contractant les engagements suivants :

un cautionnement d'un montant de _____ \$
un cautionnement d'un montant de _____ \$,

et les engagements requis ayant été déposés à mon bureau après approbation par l'avocat de la Couronne (ou le procureur général) :

Je vous avise que conformément aux règles en vigueur en la matière, l'appelant(e) à qui a été accordée la mise en liberté provisoire a le droit d'être mis(e) en liberté (à moins qu'il(elle) ne soit détenu(e) pour une autre raison). L'appelant(e) doit se constituer prisonnier avant l'audition de son appel conformément aux règles en vigueur en la matière et aux dispositions de l'ordonnance lui accordant la mise en liberté provisoire.

Fait à Winnipeg, dans la
province du Manitoba, le _____
jour de _____ 19 _____

registraire de la Cour d'appel

Au directeur, au surintendant ou
au geôlier de _____
(nom de l'établissement de correction)

FORMULE 11

COUR D'APPEL

ENTRE :

- et -

CERTIFICAT DU STÉNOGRAPHIE JUDICIAIRE

Je soussigné(e) _____, sténographe judiciaire officiel pour la province du Manitoba, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que l'appelant(e) a (ou les appelant(e)(s) ont) dûment commandé au moins trois copies de la transcription des dépositions que j'ai enregistrées dans la cause mentionnée ci-dessus et que j'ai accepté cette demande.

SIGNÉ le _____ 19 ____.

Le sténographe judiciaire officiel,

Chapitre 2 : Matière civile

FORMULE 1

COUR D'APPEL

ENTRE :

- et -

CERTIFICAT DU STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE

Je soussigné(e) _____, sténographe judiciaire officiel pour la province du Manitoba, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que l'appelant(e) a (ou les appelant(e)(s) ont) dûment commandé au moins trois copies de la transcription des dépositions que j'ai enregistrées dans la cause mentionnée ci-dessus et que j'ai accepté cette demande.

SIGNÉ le _____ 19 _____.

Le sténographe judiciaire officiel,

Chapitre 3 : Emploi des langues

FORMULE 1

COUR D'APPEL

Avis relatif au droit d'utilisation d'une langue

Le document ci-joint constitue un document introductif d'instance devant la Cour d'appel. Les procédures dans l'instance pourront porter atteinte à vos droits. Vous avez le droit d'utiliser l'anglais ou le français aux différentes étapes de l'instance même lorsque le document ci-joint est rédigé dans l'autre langue. Si vous désirez exercer votre droit d'utiliser l'une ou l'autre langue, vous devez, dans les 14 jours de la signification qui vous est faite de ce document, déposer auprès du registraire de la Cour d'appel un avis à cette fin et lui indiquer un domicile élu aux fins de signification. Si vous déposez cet avis, vous serez avisé(e) des procédures subséquentes par lettre recommandée envoyée à votre domicile élu aux fins de signification, dans la langue que vous aurez indiquée dans l'avis. Si vous ne déposez pas un avis de votre intention d'exercer votre droit, toutes les procédures subséquentes en appel se dérouleront dans la même langue que celle du document ci-joint. Suite à une demande présentée en anglais ou en français, le juge peut, en tout temps, par ordonnance, proroger ou abrégier le délai prescrit pour le dépôt de l'avis.

Registraire
Cour d'appel du Manitoba
Palais de justice
408, avenue York, pièce 205
Winnipeg, Manitoba
R3C 0P9

FORMULE 2

COUR D'APPEL

Convocation en vue d'une ordonnance relative à la langue

Je fixe par les présentes les _____ jour de
_____ 19 _____, à _____ heure(s),
à _____, à _____, à Winnipeg au Manitoba,
comme le jour et le lieu où le registraire ou un juge de cette Cour
examinera le présent cas et rendra une ordonnance relative à la langue
régissant l'exercice, par une ou plusieurs des parties à l'instance, du
droit à l'usage de l'anglais ou du français durant le déroulement de
l'instance devant cette Cour.

Registraire
Cour d'appel du Manitoba
Palais de justice
408, avenue York, pièce 205
Winnipeg, Manitoba
R3C 0P9

N° de dossier :

COUR D'APPEL

ENTRE :

Albert But,

(demandeur)
appelant,

- et -

Charles Droit,

(défendeur)
intimé.

AVIS D'APPEL

Bon et Bien
Avocats
123, boulevard Vieux
Winnipeg (Manitoba)
R2Y 0K2
(Maître Fernand Bien)
231-1263

M^c Jean Bon
257-1323
Avocat de l'appelant

COUR D'APPEL

ENTRE :

Albert But,

(demandeur)
appellant,

- et -

Charles Droit,

(défendeur)
intimé.

AVIS D'APPEL

SACHEZ qu'une requête sera présentée pour le compte de l'appelant, Albert But, par voie d'appel à la Cour d'appel du Manitoba à la prochaine séance de la Cour, ou aussitôt après que l'appel pourra être entendu, du jugement de Monsieur le juge XYZ, de la Cour du Banc de la Reine, rendu à Winnipeg, Manitoba, le 3^e jour de juillet, A.D. 1991 et inscrit le 10^e jour de juillet, A.D. 1991 dans lequel le juge de première instance a rejeté la demande du demandeur avec dépens et l'appelant demandera que cette Cour infirme le jugement du juge de première instance et inscrive un jugement en faveur de Albert But lui permettant d'obtenir

(inscrire ce que l'appelant veut obtenir).

Les motifs d'appel de l'appelant sont les suivants :

- 1) Le jugement est contraire au droit, à la preuve et à la valeur probante de la preuve;
- 2) Le juge de première instance a commis une erreur lorsqu'il a conclu que l'interprétation que l'on devait donner au terme «domicile familial» se limitait en l'espèce à une petite partie de la ferme patrimoniale et non à l'ensemble des 294 acres;

- 3) Le juge de première instance a commis une erreur en concluant que le terme «domicile familial» se limitait en l'espèce à une petite partie de la ferme patrimoniale plutôt qu'à l'ensemble des 294 acres;
et tout autre motif que le procureur proposera et que cette Cour accueillera.

ET SACHEZ que seront présentés à l'appui de la présente requête la preuve présentée au procès, les motifs du juge de première instance, et tout autre document que le procureur présentera et que cette Cour accueillera.

FAIT à la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 20^e jour de juillet, A.D. 1991.

Par : _____
Procureur de l'appelant

À : Le registraire,
Cour d'appel du Manitoba.

ET À : Charles Droit
Intimé (défendeur)

ET À : _____
Procureurs de l'intimé (défendeur).

ANNEXE C

FORMULE 1
(Règle 112)

COUR D'APPEL

Avis relatif au droit d'utilisation d'une langue

Le document ci-joint constitue un document introductif d'instance devant la Cour d'appel. Les procédures dans l'instance pourront porter atteinte à vos droits. Vous avez le droit d'utiliser l'anglais ou le français aux différentes étapes de l'instance même lorsque le document ci-joint est rédigé dans l'autre langue. Si vous désirez exercer votre droit d'utiliser l'une ou l'autre langue, vous devez, dans les 14 jours de la signification qui vous est faite de ce document, déposer auprès du registraire de la Cour d'appel un avis à cette fin et lui indiquer un domicile élu aux fins de signification. Si vous déposez cet avis, vous serez avisé(e) des procédures subséquentes par lettre recommandée envoyée à votre domicile élu aux fins de signification, dans la langue que vous aurez indiquée dans l'avis. Si vous ne déposez pas un avis de votre intention d'exercer votre droit, toutes les procédures subséquentes en appel se dérouleront dans la même langue que celle du document ci-joint. Suite à une demande présentée en anglais ou en français, le juge peut, en tout temps, par ordonnance, proroger ou abrégier le délai prescrit pour le dépôt de l'avis.

Registraire
Cour d'appel du Manitoba
Palais de justice
408, avenue York, pièce 205
Winnipeg (Manitoba)

N° de dossier :

COUR D'APPEL

ENTRE :

Sa majesté la Reine,

(dénonciatrice)
intimée,

- et -

Jean Ciso,

(accusé)
appelant.

AVIS D'APPEL

Fleau et Guy
Avocats
220, rue de l'Église
Winnipeg (Manitoba)
R2H 1B4

(M^e Jos Fleau)
257-6061
Avocat de l'appelant

COUR D'APPEL

Relativement à Jean Ciso déclaré coupable par Monsieur le juge Grattin, de la Cour provinciale «Division Criminelle» à Winnipeg de l'accusation :

"Que, Jean Ciso, le 3 janvier 1990 a agressé sexuellement Jeannette Ovide contrairement au paragraphe 246.1 du Code Criminel"

le 12 février, 1990 et condamné à 6 mois de prison le 4 février 1990 et incarcéré actuellement au pénitencier de Headingly.

Je vous avise par les présentes que j'ai l'intention d'interjeter appel à la Cour d'appel, à l'encontre de ma déclaration de culpabilité prononcée à mon endroit, pour les motifs suivants :

1. Le juge du procès a erré en droit en exigeant que l'épouse de Jean Ciso, Marthe Ciso, devait témoigner.
2. Le juge de procès a erré en permettant au procureur de la couronne de présenter un vidéo portant sur les séquelles de la victime, Jeannette Ovide.

Je désire présenter ma cause par écrit.

Si la tenue d'un procès est ordonnée, je ne désire pas qu'il ait lieu devant jury.

Je ne désire pas comparaître en personne à l'audition de l'appel.

Mon domicile élu aux fins de signification est Fléau et Guy, Avocats 220, rue de l'Église, Winnipeg (Manitoba) R2H 1B4, avocats de l'appelant.

Fait le 18^e jour de février 1991.

Par : _____
M^e Jos Fleau
Avocat de l'appelant

Au : registraire de la Cour d'appel

Et au : Ministère de la Justice de la province du Manitoba

N° de dossier :

COUR D'APPEL

ENTRE :

Albert But,

(demandeur)
appelant,

- et -

Charles Droit,

(défendeur)
intimé.

AVIS DE MOTION

_____ 19 _____

Joly, Fleau
Avocats
330, rue des aveugles
Winnipeg (Manitoba)
R3B 1N4

(M^e Jeanne Joly)
648-3296
Avocate de l'appelant

COUR D'APPEL

ENTRE :

Albert But,

(demandeur)
appelant,

- et -

Charles Droit,

(défendeur)
intimé.

AVIS DE MOTION

L'appelant, Albert But, présentera une motion auprès du juge président, le cabinet de la Cour d'appel, jeudi, le 20^e jour de mai, 1992, à 10 heures ou dès que possible par la suite, au palais de justice, rue Broadway et Kennedy, Winnipeg, Manitoba.

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : Une demande de présentation de nouvelle preuve.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS : Le paragraphe 26 (3) de la Loi sur la Cour d'appel du Manitoba.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée lors de l'audition de la motion : L'affidavit de _____ donné sous serment le _____ 19 ____.

Tout autre document ou preuve que le procureur présentera et que cette Cour accueillera.

signé le _____ 19 _____.

M^e Jeanne Joly
Avocate de l'appelant

Destinataires :

À : Charles Droit
(intimé)

ET À : Zéo Maréchal
Procureur de Charles Droit

DEUXIÈME PARTIE : ACTES DE PROCÉDURES

Chapitre 4 : Actes de procédure d'appel civile et pénale

a)	Avis d'appel (matière civile)	Appel 4-1
b)	Avis d'appel (matière pénale)	Appel 4-5
c)	Avis de motion de nouvelle preuve	Appel 4-7
d)	Avis de motion de prorogation des délais	Appel 4-9
e)	Avis de motion de suspension	Appel 4-11
f)	Mémoire de frais	Appel 4-13
g)	Avis de motion de mise en liberté	Appel 4-16
h)	Ordonnance	Appel 4-18
i)	Certificat de suffisance	Appel 4-20
j)	Directive de mise en liberté	Appel 4-22
k)	Forme de l'engagement	Appel 4-24
l)	Avis de demande en autorisation d'appel et appel de la déclaration de culpabilité et/ou sentence	Appel 4-26

N° de dossier :

COUR D'APPEL

ENTRE :

Albert But,

(demandeur)
appelant,

- et -

Charles Droit,

(défendeur)
intimé.

AVIS DE MOTION

_____ 19 _____

Joly, Fleau
Avocats
330, rue des aveugles
Winnipeg (Manitoba)
R3B 1N4

(M^e Jeanne Joly)
648-3296
Avocate de l'appelant

COUR D'APPEL

ENTRE :

Albert But,

(demandeur)
appelant,

- et -

Charles Droit,

(défendeur)
intimé.

AVIS DE MOTION

L'appelant, Albert But, présentera une motion auprès du juge président, le cabinet de la Cour d'appel, jeudi, le 20^e jour de mai, 1992, à 10 heures ou dès que possible par la suite, au palais de justice, rue Broadway et Kennedy, Winnipeg, Manitoba.

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : La prorogation des délais pour

LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS : Le paragraphe 26 (3) de la Loi sur la Cour d'appel du Manitoba.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée lors de l'audition de la motion : L'affidavit de _____ donné sous serment le _____ 19 ____.

Tout autre document ou preuve que le procureur présentera et que cette Cour accueillera.

Signé le _____ 19 _____.

M^e Jeanne Joly
Avocate de l'appelant

Destinataires :

À : Charles Droit
(intimé)

ET À : Zéo Maréchal
Procureur de Charles Droit

N° de dossier :

COUR D'APPEL

ENTRE :

Albert But,

(demandeur)
appelant,

- et -

Charles Droit,

(défendeur)
intimé.

AVIS DE MOTION

_____ 19 _____

Joly, Fleau
Avocats
330, rue des aveugles
Winnipeg (Manitoba)
R3B 1N4

(M^e Jeanne Joly)
648-3296
Avocate de l'appelant

COUR D'APPEL

ENTRE :

Albert But,

(demandeur)
appelant,

- et -

Charles Droit,

(défendeur)
intimé.

AVIS DE MOTION

L'appelant, Albert But, présentera une motion auprès du juge président, le cabinet de la Cour d'appel, jeudi, le 20^e jour de mai, 1992, à 10 heures ou dès que possible par la suite, au palais de justice, rue Broadway et Kennedy, Winnipeg, Manitoba.

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : La suspension des procédures

LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS : Le paragraphe 26 (3) de la Loi sur la Cour d'appel du Manitoba.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée lors de l'audition de la motion : L'affidavit de _____ donné sous serment le _____ 19 ____.

Tout autre document ou preuve que le procureur présentera et que cette Cour accueillera.

Signé le _____ 19 _____.

M^e Jeanne Joly
Avocate de l'appelant

Destinataires :

À : Charles Droit
(intimé)

ET À : Zéo Maréchal
Procureur de Charles Droit

N° de dossier :

COUR D'APPEL

ENTRE :

Albert But,

(demandeur)
appellant,

- et -

Charles Droit,

(défendeur)
intimé.

MÉMOIRE DES FRAIS

Léo et David
Avocats
3, Place des Armes
Winnipeg (Manitoba)
R3B 1N4

M^e Alice Fleau
(Dossier n° 4155)
934-2513
Avocate de l'appelant

COUR D'APPEL
DU MANITOBA

ENTRE :

Albert But,

(demandeur)
appelant,

- et -

Charles Droit,

(défendeur)
intimé.

MÉMOIRE DE FRAIS

	<u>FRAIS</u>	<u>DÉBOURS</u>
1. Dépôt de l'avis de motion Ordonnance		25,00 \$
2. Transcription de l'instance		482,10 \$
3. Comparution devant la Cour d'appel	100,00 \$	
4. Mémoire	<u>200,00 \$</u>	_____
	300,00 \$	507,10 \$
Frais :	300,00 \$	
Débours :	<u>507,10 \$</u>	
Solde :	807,10 \$	
Montant liquidé :		

La somme liquidée et accordée est de _____ ce _____ jour
de _____ 19 _____.

Officier taxateur

Consentement quant à la forme et au fond :
Joly et Fleau

Par :

M^e Alice Fleau
Procureur du «demandeur» appelant

N° de dossier :

COUR D'APPEL

ENTRE :

Sa majesté la Reine,

(dénonciatrice)
intimée,

- et -

Jean Monti,

(accusé)
appelant.

AVIS DE MOTION DE MISE
EN LIBERTÉ

Joly et Fleau
Avocats
200, rue des tombeaux
Winnipeg (Manitoba)
R2H 1N4

(M^c Guy Fleau)
231-1261
Avocat de l'appelant

COUR D'APPEL

ENTRE :

Sa majesté la Reine,

(dénonciatrice)
intimée,

- et -

Jean Monti,

(accusé)
appelant.

Sachez qu'une motion sera présentée au nom de l'appelant auprès du juge président la Cour d'appel, au palais de Justice 403, rue York, dans la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, mercredi, le 21 novembre 1991, à 9 heures, ou dès que possible par la suite, la motion sera entendue pour obtenir une ordonnance de mise en liberté de (l'accusé) appelant, Jean Monti, en attendant la décision de son appel de cette cour.

Et sachez que l'affidavit de Jean Monti sera utilisée lors de l'audition de la motion.

Le 10 octobre 1991

M^c Guy Fleau
Avocat de l'appelant

AU : Greffier de la Cour d'appel

ET AU : Procureur-Général du Manitoba

N° de dossier :

COUR D'APPEL

ENTRE :

Sa majesté la Reine,

(dénonciatrice)
intimée,

- et -

Jean Monti,

(accusé)
appelant.

ORDONNANCE

Guy et Fleau
Avocats
200, rue des tombeaux
Winnipeg (Manitoba)
R2H 1N4

(M^e Robert Fleau)
231-1263
Avocat de l'appelant

COUR D'APPEL

Le juge en chef)
du Manitoba) le mercredi 20 avril 1991
en chambre)

RELATIVEMENT à l'appel de Jean Monti, déclaré coupable à Winnipeg, Manitoba, par Monsieur le Juge Grattin le 15^e jour de mars 1991, de l'accusation que :

"Jean Monti le troisième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt onze, à la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba a agressé sexuellement Jeannette Ovide";

- et -

"Jean Monti, le troisième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt onze, à la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba avait en sa possession une arme à feu de calibre .22, qui n'était pas enregistrée."

et est présentement incarcéré au pénitencier de Headingly.

Suite à la demande de l'appelant et après avoir entendu les plaidoiries de l'avocat de l'appelant et du Ministère de la justice du Manitoba :

Il est ordonné que l'appelant soit mis en liberté pendant l'instance en cours et la détermination de son appel aux conditions que :

1. Jean Monti contracte un engagement pour la somme de cinq mille dollars «5 000 \$»;
2. Jean Monti se présente deux fois par semaine au Probation Services 355, rue Donald, Winnipeg, Manitoba avant l'audition de l'instance en cours.
3. Jean Monti réside au 220, rue McGee, Winnipeg, Manitoba avant l'audition de l'instance en cours.
4. Jean Monti demeure en tout temps à l'intérieur des limites de la ville de Winnipeg avant l'audition de l'instance en cours.
5. Jean Monti respecte un couvre-feu de 22 heures à 6 heures avant l'audition de l'instance en cours.
6. Jean Monti soit personnellement présent à l'audience de l'instance en cours.

Signé le 20 mars 1991.

Juge

consentement quant au fond et la forme :

par: _____
procureur pour le Ministère
du procureur général de
la province du Manitoba

N° de dossier :

COUR D'APPEL

ENTRE :

Sa majesté la Reine,

(dénonciatrice)
intimée,

- et -

Jean Monti,

(accusé)
appelant.

CERTIFICAT DE SUFFISANCE

Guy et Fleau
Avocats
350, rue des tombeaux
Winnipeg (Manitoba)
R2H 1B4

(M^e Robert Fleau)
231-1263
Avocat de l'accusé

COUR D'APPEL

ENTRE :

Sa majesté la Reine

(dénonciatrice)
intimée,

- et -

Jean Monti

(accusé)
appelant.

Certificat de suffisance

Je certifie par la présente que j'approuve les engagements de cautions ci-joint de l'appelant et je certifie leur suffisance.

Signé le 22^e jour de décembre 1991.

Avocat pour le procureur
général du Manitoba

N° de dossier :

COUR D'APPEL

ENTRE :

Sa majesté la Reine,

(dénonciatrice)
intimée,

- et -

Jean Monti,

(accusé)
appelant.

DIRECTIVE DE MISE EN
LIBERTÉ

Guy et Fleau
Avocats
350, rue des tombeaux
Winnipeg (Manitoba)
R2H 1B4

(M^e Robert Fleau)
231-1263
Avocat de l'accusé

COUR D'APPEL

Directive de mise en liberté

RELATIVEMENT à l'appel de Jean Monti déclaré coupable et condamné à la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba; par Monsieur le juge Durelle, le 15^e jour de décembre 1991 pour une accusation d'agression sexuelle, prisonnier au pénitencier de Headingly.

Une ordonnance ayant été accordée à l'appelant d'être remis en liberté pendant l'instance en cours et la détermination de son appel à condition que :

1. Jean Monti contracte un engagement pour cinq mille dollars «5 000 \$»;
2. Jean Monti se présente deux fois par semaine au Probation Services, 355, rue Donald, Winnipeg, Manitoba avant l'audition de l'instance en cours;
3. Jean Monti réside au 220, rue McGee, Winnipeg, Manitoba avant l'audition de l'instance en cours;
4. Jean Monti demeure en tout temps à l'intérieur des limites de la ville de Winnipeg avant l'audition de l'instance en cours;
5. Jean Monti respecte un couvre-feu de 22 heures à 6 heures avant l'audition de l'instance en cours;
6. Jean Monti soit personnellement présent à l'audience de l'instance en cours.

et caution ayant été déposé auprès de moi, avec l'approbation de l'avocat de la couronne du Ministère du procureur-général du Manitoba.

De par les règles, je vous avise actuellement que l'appelant, ayant déjà reçu une mise en liberté, a le droit d'être relâché de la garde «sauf si l'accusé est détenu pour une autre cause» avant de connaître les résultats de l'appel.

Signé à la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 21^e jour de décembre 1991.

Greffier

AU : Surintendant du pénitencier de Headingly

N° de dossier :

COUR D'APPEL

ENTRE :

Sa majesté la Reine,

(dénonciatrice)
intimée,

- et -

Jean Monti,

(accusé)
appelant.

FORME DE L'ENGAGEMENT

Guy et Fleau
Avocats
350, rue des tombeaux
Winnipeg (Manitoba)
R2H 1B4

(M^e Robert Fleau)
231-1263
Avocat de l'accusé

COUR D'APPEL

Forme de l'engagement

CONSIDÉRANT que Jean Monti a été trouvé coupable d'agression sexuelle le 15 mars 1991, a été condamné à six mois de prison et a fait demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire pendant l'audition de l'appel et qu'une ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire a été octroyée à condition que :

1. Jean Monti contracte un engagement pour la somme de cinq mille dollars «5 000 \$»;
2. Jean Monti se présente deux fois par semaine au Probation Services 355, rue Donald, Winnipeg, Manitoba avant l'audition de l'instance en cours;
3. Jean Monti réside au 220, rue McGee, Winnipeg, Manitoba avant l'audition de l'instance en cours;
4. Jean Monti demeure en tout temps à l'intérieur des limites de la ville de Winnipeg avant l'audition de l'instance en cours;
5. Jean Monti respecte un couvre-feu de 22 heures à 6 heures avant l'audition de l'instance en cours;
6. Jean Monti soit personnellement présent à l'audience de l'instance en cours.

L'appelant est personnellement venu devant moi, le soussigné, et reconnaît qu'il est lié à sa majesté la Reine pour la somme de cinq mille dollars «5 000 \$», en guise d'engagement susmentionné, pour être prélevé de ses biens personnels et réels, à être utilisé par sa majesté la Reine, ses héritiers et successeurs si l'appelant ne respecte pas les conditions susmentionnées.

Fait et reconnu devant moi ce 21^e jour de mars 1991, à la ville de Winnipeg au Manitoba.

Greffier

N° de dossier :

COUR D'APPEL

ENTRE :

Sa majesté la Reine,

(dénonciatrice)
intimée,

- et -

Jean Monti,

(accusé)
appelant.

AVIS DE DEMANDE EN autorisation
d'appel et appel de déclaration
de culpabilité et/ou de la
sentence

Guy et Fleau
350, rue des tombeaux
Winnipeg (Manitoba)
R2H 1B4

(M^c Robert Fleau)
231-1263
Avocat de l'accusé

COUR D'APPEL

RELATIVEMENT À Jean Monti, déclaré coupable par Monsieur le juge Trudeau, à la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba de l'accusation que:

"Jean Monti le troisième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt onze, à la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba a agressé sexuellement Jeannette Ovide";

- et -

"Jean Monti, le troisième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt onze, à la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba avait en sa possession une arme à feu de calibre .22, qui n'était pas enregistrée."

le troisième jour de juillet, 1991 et condamné à 23 mois de prison le 8^e jour de juillet 1991, et incarcéré actuellement au pénitencier Headingly.

Avis de demande d'autorisation d'appel et appel
de déclaration de culpabilité et/ou de la sentence.

JE VOUS AVISE PAR LES PRÉSENTES que j'ai l'intention de présenter une demande en autorisation d'appel à la Cour d'appel, à l'encontre de ma «déclaration de culpabilité et/ou sentence» prononcées à mon endroit, pour les motifs suivants :

1. Le juge de première instance a erré en droit en déclarant l'appelant coupable des accusations;
2. Le verdict et/ou la sentence est (sont) déraisonnables(s) étant donné la preuve et le droit;
3. La sentence est excessive et trop sévère étant donné les circonstances de l'infraction et les antécédents de l'accusé;

Je désire comparaître en personne à l'audition de l'appel.

Mon domicile élu aux fins de signification est A/S

Guy et Fleau, Avocats
220, rue des tombeaux
Winnipeg (Manitoba).
R2C 3T1
avocats de l'appelant.

Fait le 10^e jour de juillet 1991.

Par: _____
Maître Robert Guy
avocat de l'appelant

AU : Registraire de la Cour d'appel
 Palais de justice, Winnipeg (Manitoba)

ET AU : Ministère du procureur-général de la province du Manitoba

TROISIÈME PARTIE : MÉMOIRE ET PLAIDOIRIE

Chapitre 5 : Rédaction du mémoire

- a) Avant la rédaction Appel 5 - 1
- b) La rédaction Appel 5 - 1
- c) Le contenu du mémoire Appel 5 - 1
- d) Modèle d'un mémoire (appelant) n° 1 Appel 5 - 3
- e) Modèle d'un mémoire (procureur-général du Manitoba) n° 1 Appel 5 - 21
- f) Modèle d'un mémoire (appelant) n° 2 Appel 5 - 31
- g) Modèle d'un mémoire (intimé) n° 2 Appel 5 - 48

Chapitre 6 : Plaidoirie

- a) Préparation de la plaidoirie Appel 6 - 1
- b) Jour de l'audience : plaidoirie Appel 6 - 2

Chapitre 7 : Autres documents

- a) Cahier d'appel (contenu) Appel 7 - 1
- b) Cahier de jurisprudence (contenu) Appel 7 - 1

TROISIÈME PARTIE : MÉMOIRE ET PLAIDOIRIE

Chapitre 5 : Rédaction du mémoire

La préparation du mémoire est une des étapes les plus importantes dans toute procédure d'appel. Le mémoire facilite la présentation et peut fortement influencer le tribunal avant l'audience de l'appel.

A) AVANT LA RÉDACTION DU MÉMOIRE

Avant de rédiger un mémoire, procéder aux étapes suivantes :

- a) lire attentivement le jugement;
- b) revoir la preuve;
- c) écrire les questions en litige et les arguments;
- d) organiser et sélectionner la preuve et les pièces à l'appui portant sur les questions en litige;
- e) revoir toute loi et jurisprudence pertinente;
- f) préparer un plan et brouillon du mémoire.

B) LA RÉDACTION

- 1) Être concis et bref. Les juges ont tendance à lire et porter une plus grande attention à l'argumentation d'un mémoire concis et bref que long.
- 2) Les arguments doivent être clairs et organisés; s'ils ne le sont pas, les juges auront du mal à suivre.
- 3) Lors de toute référence à la preuve, la partie pertinente de la transcription devrait être citée.
- 4) Corriger et réviser le mémoire.
- 5) Il n'est pas essentiel de citer toute la jurisprudence - les arrêts-clés uniquement.

C) LE CONTENU DU MÉMOIRE

Le mémoire comprend cinq parties :

- 1) **Un exposé des faits**
Un exposé des faits comprend deux parties :
 - a) un bref historique des procédures jusqu'à date;
 - b) les faits de la cause.

Les faits importants pour votre argumentation doivent être portés à l'attention du tribunal. Il n'est pas essentiel de réciter tous les faits, seulement ceux qui permettront au tribunal de comprendre les questions en litige. L'exposé des faits doit être court et concis. Les phrases longues sont à éviter. Tous les faits importants doivent être divulgués, même ceux qui ne sont pas en votre faveur. Il est préférable de donner les faits en ordre chronologique.

L'intimé n'est pas obligé de répéter les faits dans son mémoire s'il est en accord avec l'exposé des faits de l'appelant. Cependant, s'il est en désaccord, l'intimé devrait donner sa version des faits et une explication.

2) Questions en litige

L'appelant donne un bref exposé indiquant clairement et précisément dans quelle mesure et sur quels points le jugement est erroné. Il est recommandé de commencer par les meilleures questions en litige.

L'intimé peut soulever des questions en litige différentes de celles présentées par l'appelant.

3) Argumentation

L'argumentation ne devrait pas être exhaustive mais plutôt un sommaire des arguments et de la preuve qu'on veut présenter. Il est recommandé d'avoir des paragraphes courts et numérotés suivis immédiatement de la preuve ou jurisprudence à l'appui. Les longs extraits de jugement ou de la preuve sont à éviter. Les meilleurs arguments devraient être présentés au début.

L'intimé n'est pas obligé de répondre à chaque argument soulevé par l'appelant. Parfois, il est possible de répondre aux arguments d'une façon générale ou de présenter une argumentation limitant la portée des arguments de l'appelant.

4) Ordonnance demandée

Dans cette partie du mémoire, l'avocat devrait indiquer aux juges l'ordonnance qu'il demande. L'avocat signe le tout après cette partie.

5) Annexes et liste des autorités

Le mémoire doit comprendre une liste, en ordre alphabétique, des autorités citées dans le mémoire. Il est préférable de donner la page où se trouve l'autorité. Toute autre référence pouvant s'avérer utile lors de la présentation peut être incluse en annexe, telle une décision inédite.

Mémoire (appellant) n° 1

N° de dossier :

COUR D'APPEL

ENTRE :

Gil Merle,

(demandeur)
appellant,

- et -

École de Saint-Boniface,

(défendeur)
intimé.

MÉMOIRE DE L'APPELANT

Michel Loi
Joel Chaud

Avocats de l'appelant

MÉMOIRE DE L'APPELANT

TABLE DES MATIÈRES

I	EXPOSÉ DES FAITS	Appel 5-5
II	QUESTIONS EN LITIGE	Appel 5-6
III	L'ARGUMENTATION	Appel 5-7
A.	L'INTERPRÉTATION LITTÉRALE DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DE 1870 SUR LE MANITOBA RESTREINT LA PORTÉE DES DROITS LINGUISTIQUES . . .	Appel 5-7
	<u>Souplesse de la constitution canadienne</u>	Appel 5-7
	<u>Interprétation large des articles 23 et 133</u>	Appel 5-8
B.	L'USAGE D'UN INTERPRÈTE PAR UN JUGE PORTE ATTEINTE AU DROIT DES PARTIES D'ÊTRE COMPRIS DANS LA LANGUE OFFICIELLE DE LEUR CHOIX	Appel 5-11
	<u>Les juges doivent être bilingues</u>	Appel 5-12
	<u>L'interprétation est imparfaite</u>	Appel 5-15
IV	ORDONNANCE DEMANDÉE	Appel 5-18
	LISTE DES AUTORITÉS	Appel 5-19

Exposé des faits

1. Monsieur Gil Merle était employé à l'école de Saint-Boniface. À la suite de son congédiement, il intente une action contre son ancien employeur. Le litige vise l'interprétation du contrat d'emploi qui existait entre les parties.

2. Le 6 mars 1990, la cause est présentée devant le juge Bise à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. Au cours du procès, les avocats de M. Merle ont demandé au juge Bise s'il avait l'intention d'utiliser les services d'un interprète. Il a répondu dans l'affirmative.

3. Les avocats de M. Merle ont aussitôt présenté une motion devant le juge Bise questionnant ses compétences linguistiques. Il est à noter que le français est la langue utilisée par les deux parties. Toute la documentation et la correspondance ont été présentées en français. De plus, tous les témoins sont de langue française.

4. Selon les avocats de M. Merle, si le juge Bise devait se servir d'un interprète, il serait incapable de présider une audience en français. Cette incapacité viole les droits garantis à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et le droit d'être compris par un juge dans la langue officielle de son choix.

5. L'article 23 protège l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux de la province. La motion des avocats de M. Merle soulève donc des questions d'ordre constitutionnel.

6. Le juge Bise rejette la motion. Selon lui, l'article 23 permet aux parties de présenter leur cause dans la langue officielle de leur choix. La décision d'utiliser les services d'un interprète appartient au juge qui préside l'audience, et n'affecte pas les droits garantis à l'article 23. Enfin, le droit des parties à être comprises par un juge d'expression française n'est pas inclus dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

7. M. Merle interjette appel devant la Cour d'appel du Manitoba.

Questions en litige

A. L'appelant soutient que la Cour du Banc de la Reine a commis une erreur d'interprétation de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* en ne reconnaissant pas aux parties le droit d'être compris dans la langue officielle de leur choix;

B. L'appelant soutient que la Cour du Banc de la Reine a erré en déterminant qu'un juge pourrait utiliser un interprète pour suivre le déroulement d'un procès en français.

Exposé de l'argumentation

A. L'INTERPRÉTATION LITTÉRALE DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DE 1870 SUR LE MANITOBA RESTREINT LA PORTÉE DES DROITS LINGUISTIQUES.

1. L'appelant maintient que l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, S.R.C. 1970, donne à un francophone le droit de s'exprimer devant les tribunaux dans sa langue maternelle. L'article 23 rend la province du Manitoba officiellement bilingue. Ceci est indéniable depuis le Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721.

2. L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* (précité) et l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, S.R.C. 1970, coïncident fondamentalement. La jurisprudence qui s'applique à l'article 23 s'applique aussi à l'article 133.

Forest c. A.G. Man., [1979] 4 W.W.R. 229, à la page 238.

Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba, (précité), à la page 776.

3. Il faut ajouter, pour donner lieu à nos arguments, que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (précité) et les articles 17, 18 et 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) se font écho. L'article 133 a également été reproduit dans l'article 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* S.R.C. 1886, c. 50, S.R.C. 1970, c. N-22.

Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et autres c. Association of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch, [1986] 1 R.C.S. 549, aux pages 577 et 623. («S.A.N.B. c. Association of Parents»).

Paquette c. R., [1985] 6 W.W.R. 584, à la page 619.

Mercure c. A.G. Sask., [1986] 2 W.W.R. 1, à la page 17.

4. Une interprétation littérale des articles 23 et 133 produit un résultat contraire à l'esprit de la constitution canadienne. Nous sommes d'avis que la constitution du Canada est susceptible de s'adapter à la société et au pays. L'appelant considère que l'élément évolutif de la Constitution s'applique à l'interprétation de l'article 23.

Selon H. Brun et G., Tremblay, Droit constitutionnel, Montréal, 1982, Les Éditions Yvon Blais Inc., à la page 19 :

...la majeure partie de notre constitution matérielle, la majeure partie des règles constitutionnelles au Canada, qu'elles soient écrites ou orales, possèdent une grande souplesse.

INTERPRÉTATION LARGE DES ARTICLES 133 et 23.

5. Dans l'affaire Jones c. P.G. Nouveau-Brunswick, [1975] 2 R.C.S. 182, l'appelant soutenait que l'article 133 traite de façon exhaustive des droits linguistiques. Alors toute loi adoptée par le gouvernement fédéral et les législatures à l'égard de la langue était *ultra vires*. Le juge en chef Laskin indique le contraire aux pages 192 et 193 :

...ce que l'article 133 lui-même donne ne peut être enlevé par le Parlement du Canada... il n'y a rien dans cet article là...qui empêche l'octroi de privilèges additionnels... relativement à l'usage de l'anglais et du français...

6. Le gouvernement fédéral et les législatures peuvent légiférer en matière de langue dans la mesure où ils respectent le partage des compétences énuméré dans la Constitution.

7. Nous croyons que le Canada a accompli des progrès énormes dans le domaine linguistique depuis 1867. La *Loi sur les langues officielles*, 1968-69, c. 54 vient élargir la portée de l'article 133. Le paragraphe 11 (1) de cette loi permet une communication bilingue avec l'administration fédérale. Le citoyen-justiciable a le droit d'être entendu dans la langue officielle de son choix devant les organismes fédéraux et para-fédéraux.

R. Patry, "Le bilinguisme judiciaire dans les juridictions fédérales", (1983) 24 C. de D. 69, à la page 73.

8. Cependant, la *Loi sur les langues officielles*, L.C. 1988 c. O - 3.01 démontre une volonté d'éliminer les lacunes de l'article 133. Les articles 13, 17 et le paragraphe 15(1) de cette loi garantissent spécifiquement le bilinguisme judiciaire ainsi que le corollaire d'être compris dans la langue officielle de son choix.

9. La *charte canadienne des droits et libertés* (précité) affirme la dualité linguistique du Canada. L'article 16 crée un atmosphère favorable à la promotion de l'égalité des langues officielles. Puisque la Cour suprême a noté la similarité entre l'article 133 et les articles 17, 18 et 19 de la Charte dans l'affaire S.A.N.B. c. Association of Parents, (précité), les critères d'interprétation de la Charte devraient s'appliquer à l'article 133.

10. En 1929, les critères d'interprétation de la Constitution avaient déjà été délimité. Ce document devait être interprété de façon large et libérale Edwards c. A.G. Canada, [1930] A.C. 124 (P.C.), à la page 136.

11. L'affaire Proc. Gén. du Québec c. Blaikie, [1979] 2 R.C.S. 1016, à la page 1029 («Blaikie n° 1») réitère le principe énoncé dans Edwards c. A.G. Canada, (précité). La Cour suprême, bien qu'elle distingue les deux causes, confirme qu'il s'agit bien d'une interprétation légitime de l'article 133.

12. Pour faire suite à l'affaire Blaikie n° 1, l'affaire Proc. Général du Québec c. Blaikie, [1981] 1 R.C.S. 312, à la page 332 reprend l'interprétation large de l'article 133. La Cour suprême applique l'article 133 aux règlements qui constituent une législation déléguée, aux règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi-judiciaires. Les retombées au niveau provincial de l'influence de l'article 133 sont importantes.

13. L'article 23 a aussi causé bien des remous. Dans le Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba, (précité), aux pages 744 et 745, la Cour suprême définit le rôle des tribunaux en matière de droits linguistiques

...a pour effet d'imposer au pouvoir judiciaire la responsabilité de protéger les droits corrélatifs que possèdent en matière linguistique tous les Manitobains, y compris la minorité franco-manitobaine...

14. Le Petit Robert 1, Le Dictionnaire Robert-Canada S.C.C., Montréal, 1986, définit le mot "corrélatif" de la façon suivante:

...Qui est en corrélation, qui présente une relation logique avec autre chose...

15. Ces deux passages résument la position de l'appelant. Selon nous, il est logique d'être compris lorsque nous parlons. Globalement, l'évolution des articles 133 et 23 favorise une interprétation large et libérale.

16. Les garanties linguistiques sont incluses dans la Charte. Nous avons démontré que les articles 133 et 23 ont été interprétés de façon large et libérale.

Edwards c. A.G. Canada, (précité).

Proc. Gén. du Québec c. Blaikie (précité).

Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba, (précité).

17. Le juge Beetz, dans l'affaire S.A.N.B. c. Association of Parents, (précité), à la page 578, préconise l'interprétation restrictive des dispositions relatives aux droits linguistiques. Le paragraphe 19(2) est restreint, tout comme les articles 23 et 133. C'est une mauvaise interprétation du paragraphe 19 (2).

18. On constate que cette fragmentation de la Charte mène à une interprétation inégale de garanties linguistiques.

R. Bilodeau, "Une analyse critique de l'affaire Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick et l'avenir précaire du bilinguisme judiciaire au Canada" (1986) 32 McGill L.J. 232, à la page 237.

19. Le juge en chef Dickson, dans l'affaire S.A.N.B. c. Association of Parents, (précité), à la page 565, opte pour l'interprétation large des articles de la Charte :

...le fait qu'il doit y avoir égalité de statut de ces deux langues... milite en faveur d'une application généreuse de ces mesures et de la Charte elle-même afin que cet objectif puisse être atteint...

20. Comme le juge Dickson, nous nous appuyons sur l'interprétation qui a toujours été donnée aux articles de la Charte et des autres dispositions linguistiques. Dans l'oeuvre de M. Bastarache, Les droits linguistiques au Canada, Montréal, 1986, Les Éditions Yvon Blais Inc., A. Braën indique à la page 61 :

... Cette attitude généreuse dans l'interprétation constitutionnelle est, à notre avis, plus respectueuse du droit des minorités. Elle permettra de révéler les aspects cachés des droits linguistiques constitutionnels... Une interprétation restrictive conduirait à la stérilisation des garanties linguistiques...

B. L'USAGE D'UN INTERPRÈTE PAR UN JUGE PORTE ATTEINTE AU DROIT DES PARTIES D'ÊTRE COMPRIS DANS LA LANGUE OFFICIELLE DE LEUR CHOIX.

21. L'appelant ne peut accepter l'interprétation du juge de première instance de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* (précité) en ce qui concerne l'usage d'un interprète. Le juge de première instance a affirmé ce qui suit :

... the right to use French in court has existed without interruption since 1870. Never before, so far as I know, has it ever been suggested that the judge who hears a case where someone speaks French must himself be bilingual...

22. À la page 270, il ajoute :

... if a judge can understand what is said in French with the help of a translator, I see no reason to think he cannot fairly hear witnesses who speak French...

23. Le droit des parties d'utiliser la langue de leur choix est reconnu; cependant, la portée des droits linguistiques que garantit l'article 23 est restreinte. Le juge enfreint le droit des parties d'être comprises dans la langue officielle de leur choix. Dans son ouvrage Constitutionnal Law of Canada: Cases, Notes and Materials, Toronto, 1985, Carswell Co. Ltd., le professeur Magnet, à la page 1071, déclare :

... the most plausible interpretation of section 23, therefore, is that it requires bilingual judges, not interpreters...

24. Ce passage représente la position de l'appelant. Il s'agit en l'espèce de donner une interprétation plus large et plus libérale de l'article 23, comme le mentionne l'appelant dans son mémoire.

25. Il n'est pas nécessaire que le juge soit de langue maternelle française. Il doit cependant posséder une compréhension de la langue française suffisante pour lui permettre d'entendre les parties sans l'assistance d'un interprète. Cela permet à celles-ci de bénéficier d'une évaluation plus juste et équitable de leur présentation orale.

LES JUGES DOIVENT ÊTRE BILINGUES

26. La Cour suprême du Canada a examiné la question du droit à un interprète dans l'arrêt S.A.N.B. c. Association of Parents (précité). Elle devait déterminer la portée du paragraphe 19(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (précité). Madame le juge Wilson pose la question suivante à la page 609 :

... doit-on pouvoir comprendre directement la langue en question ou suffit-il d'une compréhension obtenue par le biais d'une traduction ?...

Le degré de compréhension requis des juges doit alors être considéré afin de pouvoir répondre à cette question.

27. Si le degré de compréhension requis se limite à assurer le caractère équitable des procédures, il faut désigner un juge qui comprend suffisamment la langue pour lui permettre de présider un procès équitable. Si le degré de compréhension doit être déterminé en fonction du principe de l'égalité de statut des deux langues officielles devant les tribunaux, le juge doit alors être bilingue.

S.A.N.B. c. Association of Parents (précité) à la page 609.

28. Madame le juge Wilson ne répond pas à la question. Elle adopte cependant une position qui favorise le bilinguisme judiciaire.

S.A.N.B. c. Association of Parents (précité) aux pages 643 et 644.

29. L'accès à un juge bilingue est donc à souhaiter. Les propos de Madame le juge Wilson laissent la porte ouverte à une interprétation large et libérale du paragraphe 19(2). Elle affirme cependant qu'elle ne croit pas que l'on puisse élargir davantage le contenu de ce paragraphe.

S.A.N.B. c. Association of Parents (précité) à la page 644.

Le conflit demeure. Le droit d'être compris doit-il être associé au concept de procès équitable ou au principe d'égalité de statut des droits linguistiques ?

30. Selon le juge Beetz, dans l'affaire S.A.N.B. c. Association of Parents (précité) à la page 575, le droit d'être entendu et compris est inscrit au paragraphe 13(1) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* (précité) et des principes de la justice naturelle. Il prétend qu'aucun droit de ce genre ne peut découler du paragraphe 19(2) de la *Charte*.

31. Selon l'appelant, il s'agit ici d'une interprétation stricte et littérale du paragraphe 19(2). Nous souscrivons à la position du juge en chef Dickson, qui donne à ce paragraphe une interprétation juste et réaliste. Il prend une position qui favorise, comme Madame le juge Wilson, le bilinguisme judiciaire. Le juge doit communiquer directement avec les plaideurs et les témoins afin de garantir leur droit constitutionnel d'employer la langue de leur choix devant les tribunaux.

32. Dans S.A.N.B. c. Association of Parents (précité) à la page 567, le juge Dickson déclare ce qui suit :

... le concept des droits linguistiques devant les tribunaux est distinct de celui des droits à un procès équitable; cependant, ils se chevauchent jusqu'à un certain point... ils sont liés à la nécessité d'assurer une communication efficace entre le juge et le plaideur...

33. Indépendamment du champ d'application de ce droit, l'appelant soutient que l'essentiel consiste à reconnaître le droit à un juge bilingue. Il semble que ce droit soit inclus dans la portée du paragraphe 19(2) dans le cas du Nouveau-Brunswick et dans la portée de l'article 23 dans le cas du Manitoba. Que ce droit relève du principe du respect des garanties juridiques du citoyen canadien ou du principe des droits linguistiques, ce qui importe, c'est que les parties au procès se fassent comprendre.

34. Dans Paquette c. R., (précité), à la page 629, le juge Sinclair établissait la portée de l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*.

35. Dans son ouvrage Les droits linguistiques au Canada, (précité), Michel Bastarache, à la page 143, souligne que Paquette c. R. (précité) semble être la seule décision qui donne une interprétation large à un des articles garantissant les droits linguistiques afin d'inclure le droit d'être compris directement sans l'intermédiaire d'un interprète.

36. Dans l'arrêt Clark c. Edinburg and District Tramways Co., [1919] Sess.

C. LOIS :

Loi de 1970 sur le Manitoba, S.R.C. 1970

Loi constitutionnelle de 1867, 1867 (U.K.), 30-31 Vict. c. 3

L'acte des territoires du Nord-Ouest, S.R.C. 1970, C.N. 22

Loi constitutionnelle de 1982, 1982 (U.K.) c. 11

Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970 c. 0-2

Mémoire (procureur-général du Manitoba) n° 1

N° de dossier :

COUR D'APPEL

ENTRE :

Gil Merle,

(demandeur)
appelant,

- et -

École de Saint-Boniface,

(défendeur)
intimé.

MÉMOIRE DU PROCUREUR-
GÉNÉRAL DU MANITOBA

Marc Denis
Erik Royal

Avocats de l'intimé

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ

TABLE DES MATIÈRES

I	EXPOSÉ DES FAITS	Appel 5-23
II	QUESTIONS EN LITIGE	Appel 5-24
III	ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ	Appel 5-25
A.	L'ARTICLE 23 DE LA LOI DE 1870 SUR LE MANTIOBA CONSTITUE LE MINIMUM EN MATIÈRE DE DROITS LINGUISTIQUES	Appel 5-25
	<u>Le critère d'Edwards fait autorité en matière d'interprétation de la constitution</u>	Appel 5-25
	<u>Le droit d'être compris est un principe de justice naturelle</u>	Appel 5-27
B.	L'INTERPRÉTATION DU COMPROMIS SOCIO-LINGUISTIQUE CANADIEN RELÈVE DU LÉGISLATEUR	Appel 5-27
	<u>Historique</u>	Appel 5-28
	<u>La Charte prévoit des mécanismes législatifs d'avancement des droits linguistiques</u>	Appel 5-29
IV	ORDONNANCE DEMANDÉE	Appel 5-32
	LISTE DES AUTORITÉS	Appel 5-33

Exposé des faits

1. Le procureur général du Manitoba accepte les faits tels qu'énoncés dans la Partie I, paragraphes 1 à 7, du mémoire de l'appelant.

Questions en litige

1. Le présent pourvoi concerne l'interprétation des mots "fait usage" à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* («art. 23»), S.R.C. 1970.

2. L'appelante recourt à une interprétation libérale de l'article 23 et considère que les services d'un interprète lui feraient préjudice.

3. L'intimé s'oppose aux arguments de l'appelant et propose de démontrer que l'extension des droits linguistiques au Manitoba ne relève pas des compétences d'un tribunal.

Exposé de l'argumentation

A. L'ARTICLE 23 DE LA *Loi de 1870 sur le Manitoba* CONSTITUE LE MINIMUM EN MATIÈRE DE DROITS LINGUISTIQUES.

L'INTERPRÉTATION CONSTITUTIONNELLE DOIT SE FAIRE EN FONCTION DU CRITÈRE D'EDWARDS

1. L'intimé soutient, comme l'appelant au paragraphe 2 de son mémoire, que les articles 23 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, S.R.C. 1970, coïncident sur le fond. Ainsi, la jurisprudence concorde.

Forest c. A.G. Manitoba, [1979] 4 W.W.R. 229, à la page 238.

Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721, à la page 776.

2. L'article 133 est également reflété par les articles 17 à 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) ("la Charte") et par l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, S.R.C. 1970, c. N-22.

Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et autres c. Association of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch, [1986] 1R.C.S. 549, aux pages 577 et 623 («S.A.N.B. c. Association of Parents»).

Paquette c. R., [1985] 6 W.W.R. 584, à la page 619.

Mercure c. A.G. Saskatchewan, [1986] 2 W.W.R. 1, à la page 17.

3. Depuis la proposition de Lord Sankey dans l'affaire *Edwards*, [1930] A.C. 124, à la page 136, les documents constitutionnels s'interprètent au sens large.

The British North America Act planted in Canada a living tree capable of growth and expansion within its natural limits.

4. Il ne s'agit pas de restreindre la portée des paroles de Lord Sankey, mais de définir la notion de "natural limits". Le sens général de la Constitution repose sur les articles qui la constituent; certains articles de la Constitution engagent la signification de l'ensemble. Dans l'affaire

Canada Sugar Refining Company c. Regina [1898] A.C. 735, à la page 741 le principe selon lequel il convient de considérer chacun des articles en fonction des autres.

Every clause of a statute should be construed with reference to the context and the other clauses of the Act, so as, so far as possible, to make a consistent enactment of the whole statute or series statutes relating to the subject matter.

Cette position a d'ailleurs été réitérée dans l'affaire Reference re Education Act (Ont.) and Minority Language Education Rights (1984), 47 O.R. (2d) 1 (C.A.) à la page 38.

One of the fundamental causes of statutory construction is that any one provision should be read in the context with others so as to achieve an integral interpretation rather than a conflicting one.

5. Les droits linguistiques au pays sont énoncés aux articles 16 à 22 de la Charte. Le paragraphe 16(3) énonce que les législatures provinciales ne sont pas limitées par les dispositions constitutionnelles. Elles sont même encouragées à favoriser la progression vers l'égalité des deux langues officielles. Les législatures peuvent donc modifier les droits linguistiques. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, en passant la *Loi sur les langues officielles au Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 1973, c. 0-1, progresse dans ce sens.

6. L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* constitue un minimum (voir Jones c. P.G.N.B. [1975] 2 R.C.S. 182) (précité) en ce qui concerne les droits linguistiques; en application du paragraphe 43(b), la législature manitobaine pourrait encore augmenter ces droits de façon significative.

7. De plus, en étudiant les articles 19 et 20 de la Charte, on constate que les droits linguistiques énoncés ne sont pas les mêmes. Ceci démontre l'intention du législateur de distinguer et de préciser la nature de chacun des droits linguistiques.

S.A.N.B. c. Association of Parents (précité), à la page 575.

LE DROIT D'ÊTRE COMPRIS ÉMANE DE LA JUSTICE
NATURELLE

8. L'intimé souscrit à la position de la Cour suprême que le droit d'être compris fait partie des principes de la justice naturelle, et non de tel ou tel article de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

S.A.N.B. c. Association of Parents (précité), à la page 574.

10. Le droit d'être compris est un concept de justice naturelle. Les articles 7 et 14 de la Charte prévoient des garanties juridiques. La common law protège ces droits même en l'absence d'une Charte; il serait en effet inconcevable dans une société libre et démocratique de déroger à ces principes.

MacDonald c. City of Montreal, [1986] 1 R.C.S. 460, à la page 499.

11. Les droits linguistiques prévus à l'article 23 ne relèvent pas des principes de justice naturelle; ils sont davantage le résultat d'un compromis politique. L'article 23 confère un statut particulier aux deux langues officielles du pays par rapport aux autres langues.

MacDonald c. City of Montreal, (précité), à la page 500.

12. Dans Jones c. P.G.N.B. (précité), il ressort que l'article 133 constitue un minimum et que le Parlement ne peut abroger les droits linguistiques qu'au moyen d'amendements constitutionnels. Ce mécanisme de l'amendement constitutionnel est plus complexe que l'abrogation d'une loi.

P.G. Qué. c. Blaikie [1979] 2 R.C.S. 1016, aux pages 1026 et 1027.

André Braën, Les droits linguistiques au Canada, Montréal, 1986, Les Éditions Yvon Blais Inc., à la page 75.

**B. L'INTERPRÉTATION DU COMPROMIS SOCIO-LINGUISTIQUE CANADIEN
RELÈVE DE LA TÂCHE DU LÉGISLATEUR**

13. L'intimé souscrit entièrement que les droits linguistiques reposent sur un compromis politique.

14. C'est également l'opinion du juge Jules Deschênes, dans une présentation lors d'un colloque organisé par la Faculté de droit et le centre international de recherche sur le bilinguisme de l'Université Laval en novembre 1982 :

L'examen de la situation linguistique au pays, c'est donc un examen de la situation politique...

Jules Deschênes, "L'évolution historique du statut juridique des langues au Canada", (1983) 24 C. de D. à la page 28.

15. Le besoin d'un compromis politique en matière de langues officielles ne date pas d'hier.

HISTORIQUE

16. Dès 1760, après la conquête anglaise de la Nouvelle-France, les Anglais se proposent de transformer les colons français en "sujets du Roi d'Angleterre".

17. Ce sera le début de deux siècles de tumulte en matière de droits linguistiques au Canada. En 1763, le Traité de Paris tente d'introduire le système judiciaire anglais dans l'ensemble du pays.

18. Puis, en 1840 avec l'Acte d'Union, le Canada-Uni ne dispose plus que d'une seule langue officielle : l'anglais.

19. En 1848, suite aux pressions francophones, notamment de Louis-Hypolyte Lafontaine qui refuse de s'adresser à la législature en anglais, l'article 41 qui proscrivait l'usage du français est abrogé.

20. Enfin, en 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, devenu la *Loi constitutionnelle de 1867*, est promulgué.

21. Les pères de la confédération négocient les droits linguistiques de la population devant les tribunaux.

22. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (précité) mentionne qu'il pourra être "fait usage" de l'une ou l'autre des langues officielles devant les tribunaux canadiens et québécois.

23. En 1870, la même disposition est adoptée pour les tribunaux manitobains, grâce à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* (précité).

24. La Cour suprême du Canada a établi, dans le Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba, (précité), qu'il était impossible de déroger à la *Loi de 1870 sur le Manitoba* (précité) sans amendement constitutionnel.

25. Le même principe fut établi auparavant en ce qui a trait à l'article 133 dans l'affaire Jones c. P.G.N.B. (précité), à la page 192 :

A coup sûr, ce que l'article 133 lui-même donne ne peut être enlevé par le Parlement du Canada.

C'est donc dire que les articles 133 et 23 constituent un minimum en matière de protection des langues officielles.

LA CHARTE PRÉVOIT EXPRESSÉMENT DES MÉCANISMES LÉGISLATIFS
D'AVANCEMENT ET DE PROGRESSION DES DROITS LINGUISTIQUES

26. L'arrêt Jones c. P.G.N.B. à la page 192 indique que l'article 133 n'empêche pas l'octroi de droits ou privilèges additionnels en matière de langues officielles

... il n'y a rien dans cet article-là ou ailleurs dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (réservant pour plus tard l'étude du paragraphe (1) de l'art 91) qui empêche l'octroi de droits ou privilèges additionnels ou l'imposition d'obligations additionnelles relativement à l'usage de l'anglais et du français si cela est fait relativement à des matières qui relèvent de la compétence de la législature légiférant en ce sens.

La *Charte canadienne des droits et libertés* (précité) est promulguée en 1982.

27. L'article 133 aux articles 17 à 19 s'y trouve reproduit.

28. L'article 19 traite de "l'emploi" des langues officielles devant les tribunaux.

29. La Cour suprême, dans l'affaire S.A.N.B. c. Association of Parents, (précité), à la page 575, a établi que l'article 19 ne comportait pas le droit d'être compris devant un tribunal dans la langue officielle de son choix.

En outre, ni la *Loi constitutionnelle de 1867* ni les articles 19 et 17 de la Charte ne garantissent le droit d'être entendu ou compris dans la langue de son choix.

30. L'intimé soutient que cette décision est conforme aux intentions des rédacteurs de la Charte.

31. En effet, comme la Cour suprême dans l'affaire S.A.N.B. c. Association of Parents, (précité), à la page 579, l'intimé soutient que les rédacteurs de la Charte prévoient des mécanismes pour l'avancement de l'évolution des droits linguistiques.

Je crois qu'il est exact d'affirmer que l'article 16 de la Charte contient un principe d'avancement ou de progression vers l'égalité de statut des deux langues officielles.

32. En effet, le paragraphe 16(3) prévoit que la Charte "ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législateurs de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais".

33. De plus, au paragraphe 43(b) de la Charte, il ressort qu'une province, moyennant l'approbation du Parlement peut modifier les dispositions de la Constitution qui la concernent en matière de droits linguistiques.

34. L'intimé soutient que l'intention des rédacteurs de la Charte, est respectée à savoir qu'il incombe au législateur d'interpréter le contexte socio-linguistique pour apporter les changements nécessaires.

35. La Cour suprême a reconnu cet état de faits dans l'affaire S.A.N.B. c. Association of Parents, (précité), à la page 579 :

Comme le processus législatif est, à la différence du processus judiciaire, un processus politique, il se prête particulièrement bien à l'avancement des droits fondés sur un compromis politique.

36. Les législateurs ont intégré aux articles 16 et 43 de la Charte les principes exprimés dans l'affaire Jones c. P.G.N.B., (précité).

37. L'intimé conclut qu'étant donné les décisions Jones c. P.G.N.B. et S.A.N.B. c. Association of Parents, (précités), il n'est pas du ressort des tribunaux de s'occuper de la progression et de l'avancement des droits linguistiques, mais qu'il s'agit bien d'une responsabilité du législateur.

Ordonnance demandée

En conclusion de son argumentation, l'intimé demande que :

- a) le pourvoi soit refusé;
- b) le jugement de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba soit maintenu.

FAIT à Winnipeg le 15 octobre 1991.

MARC DENIS

ERIK ROYAL

AVOCATS DE L'INTIMÉ

LISTE DES AUTORITÉS

A. JURISPRUDENCE :

Forest c. A.G. Man., [1979] 4 W.W.R. 229 (C.A. Man.).

Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721.

Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et Association des Conseils scolaires Francophones du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education, Grand Falls, District 50 Branch, [1986] 1 R.C.S. 549.

Paquette c. R., [1985] 6 W.W.R. 594.

Mercure c. A.G. Sask., [1986] 2 W.W.R. 1.

Edwards c. A.G. Canada, [1930] A.C. 124 (P.C.).

Canada Sugar Refining Company c. Regina [1898] A.C. 735.

Reference re Education Act (Ont.) and Minority Language Education Rights (1984), 47 O.R. (2d) 1.

Edwards c. A.G. Canada, [1930] A.C. (P.C.). 200.

Canada Sugar Refining Company c. Regina [1891] A.C. 735.

Reference re Education Act (Ont.) and Minority Language Education Rights (1984), 47 O.R. (2d) 1.

Jones c. P.G. Nouveau-Brunswick, [1975] 2 R.C.S. 182.

MacDonald c. City of Montreal, [1986] 1 R.C.S. 460.

P.G. Qué c. Blaikie, [1979] 2 R.C.S. 1016.

B. DOCTRINE :

Bastarache, Michel, Les droits linguistiques au Canada, Montréal : Les Éditions Yvon Blais Inc. 1986.

Deschênes, J., "L'évolution historique du Statut juridique des langues au Canada". (1983), 24 C. de D. p. 23.

C. LOIS :

Loi de 1870 sur le Manitoba, S.R.C. 1970.

L'acte des territoires du Nord-Ouest, S.R.C. 1970 c. N-22

Loi constitutionnelle de 1982, 1982 (U.K.) c. 11

Loi constitutionnelle de 1867, 1867 (U.K.) 30-31 Vict. c. 3

COUR D'APPEL

ENTRE :

ROSE BLANC,

(demanderesse),
appelante,

- et -

ANDRÉ BLANC et
ALMA BLANC

(défendeurs),
intimés.

MÉMOIRE DE L'APPELANTE

Robichaud, Richard
Avocats
4001, boulevard Provencher
Winnipeg, Manitoba
233-1234

MÉMOIRE DE L'APPELANTE

TABLE DES MATIÈRES

I	EXPOSÉ DES FAITS	Appel 5-36
II	QUESTIONS EN LITIGE	Appel 5-40
III	L'ARGUMENTATION	Appel 5-42
	A. LE PRINCIPE DE NOM EST FACTUM S'APPLIQUE EN L'ESPÈCE	Appel 5-41
	B. LA CONTREPARTIE FOURNIE POUR LA FERME PATRIMONIALE N'EST PAS SUFFISANTE	Appel 5-43
	C. LA LOI SUR LA PRESCRIPTION NE S'APPLIQUE PAS AUX NULLITÉS	Appel 5-44
IV	ORDONNANCE DEMANDÉE	Appel 5-46
	LISTE DES AUTORITÉS	Appel 5-47

Exposé des faits

1. L'appelante, Rose Blanc, («Rose») est la veuve de Roland Blanc («Roland») décédé le 14 décembre 1971 à l'âge de 80 ans. Elle a complété sa première année d'école et la moitié de sa deuxième année. Sa langue maternelle est le français «dépositions p. 16, 22-25».
2. Rose et Roland se sont mariés en 1924, à Elie au Manitoba et ont déménagé peu après à Great Falls. «dépositions p. 12, 3-8»
3. Quand Rose et Roland sont arrivés à Great Falls, ils ont acheté 160 acres sur la section 13-17-10 et ils y ont construit une maison, une grange, des silos et d'autres bâtiments, sur lesquelles ils ont vécu et élevé leur famille. «dépositions p.12, 9-25, p. 13, 1»
4. La section 13-17-10 a été défriché par Rose et son mari. Le second quart de section de 160 acres sur la section 12-17-10 a été acheté et défriché au cours des années 1960.
5. Mariée à Roland jusqu'à la mort de celui-ci en 1971, Rose a donné naissance et élevé 10 enfants, dont 5 sont encore vivants. Tout en élevant ses enfants, Rose travaillait dans les champs et à l'étable. «dépositions p. 14, 16-25, p. 15, 1-25, p. 16, 1-25»
6. Les enfants ont tous oeuvré sur la ferme familiale. Le défendeur, André Blanc, («André») a quitté l'école en 1957 pour aider son père jusqu'en 1960,; ensuite, il a acheté l'équipement pour transporter le bois et travaillait pour la compagnie de bois Abitibi. André revenait occasionnellement pour aider à son père et sa mère à cultiver la terre familiale.
7. En 1963, Roland a vendu son troupeau de vaches laitières et a donné 600 \$ à André pour acheter sa première machine à bois.
8. Le 15 mai 1965, Roland a signé un bail en faveur d'André pour le quart sud-est de la section 13-17-10 «cahier d'appel p. 46-49, pièce n° 7». Ce bail ne contient aucun consentement à l'aliénation, et précise qu'aucune partie du bien-fonds ne fait partie du domicile familial.

9. Le 21 mai 1966, Roland signe en faveur d'André un contrat de vente du bien-fonds couvrant la section 13-17-10, sauf 5 acres et la section 12-17-10. Ce document ne contient aucun consentement à l'aliénation et précise qu'aucune partie du bien-fonds ne fait partie du domicile familial. «Avis d'appel p. 51-54, pièce n° 8»
10. Rose n'a pas signé les pièces numéro 7 et 8.
11. Le document manuscrit et intitulé «Bill of Sale», signé le 30 janvier 1970, prétend transférer 5 acres contenant la maison et les bâtiments sur le quart sud-est de la section 13-17-10 à André, pour la somme de 600 \$. «Cahier d'appel p. 41, pièce n° 5»
12. Le «Bill of Sale» déposé en preuve comme pièce numéro 5 a seulement été signé d'après André, pour que Roland puisse recevoir une pension, et pas dans l'intention que ce document serve comme document juridique «dépositions p. 248, 1-9».
13. Le 24 février 1970, M^{re} Wilfred Jura, sur ordre et directive d'André, s'est présenté à la demeure de Roland et Rose avec 3 actes de transfert concernant les sections 13-17-10 et 12-17-10.
14. Roland, André, Rose et M^{re} Wilfred Jura étaient présents.
15. Rose préparait du café pour les trois autres personnes. André demanda à sa mère Rose, de «signer un bail afin que Roland puisse recevoir une pension». «motif du jugement p.42»
16. Lorsque M^{re} Jura demanda à Rose de signer le consentement requis par la *Loi sur le douaire*, C.P.L.M. chap. D100 dans l'acte de transfert, elle croyait signer un bail à cause des propos d'André. «preuve p. 26, p. 27»
17. Les échanges entre Rose et M^{re} Wilfred Jura ce jour là ont duré 1 ou 2 minutes environ lorsqu'elle a signé dans une chambre. «dépositions p. 28»
18. Rose n'a jamais signé de document transférant ses intérêts sur la ferme familiale. «dépositions preuve p. 33, 2-4»

19. Rose ne connaissait pas M^e Jura avant le 24 février 1970, et ne l'a jamais revu depuis.

20. M^e Wilfred Jura a envoyé une lettre le 15 avril 1970 «cahier d'appel p. 101-103, pièce n^o 24» décrivant ses démarches. Aucune copie de cette lettre n'a été envoyée à Roland ou à Rose.

21. André est revenu en 1971 après le décès de son père pour récolter les foins.

22. Après le décès de Roland, Rose est allée habiter chez ses enfants Philibert et Rhéal Blanc en Saskatchewan. Elle est revenue environ 3 fois par an à la ferme familiale pour voir ses autres enfants. «dépositions p. 37, 20-25, p. 38, 1-4»

23. En 1978, Rose ne pouvant obtenir d'André ses titres de propriétés, elle a demandé à son fils Rhéal de l'aider à les récupérer. «dépositions p. 447, 13-25, p. 448, 1-19» Rhéal s'est rendu chez M^e Wilfred Jura, où il a obtenue copie d'un «bail».

24. D'après le témoignage de Rhéal, Rose aurait parlé à André avant 1978 pour avoir ses titres de propriété et André lui aurait dit qu'ils étaient à la banque. «dépositions p. 449, 15-22»

25. En 1980, Rose a de nouveau demandé à André si elle pouvait obtenir ses titres de propriété, et André lui répéta que ses titres de propriété se trouvaient à la banque. «dépositions p. 450, 3-24»

26. Les pièces numéro 1, 2 et 3 «cahier d'appel p. 19-34» étant les sections du bien-fond, et la pièce numéro 4 «cahier d'appel p. 35-39» étant le document intitulé «Statutory Lease», pièce numéro 5 «cahier d'appel p. 40-42» intitulé "Bill of Sale" signé le 30 janvier 1970, et les pièces numéro 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 «cahier d'appel p. 55-72» ont été signées par Roland de façon à peine lisible.

27. En 1983, Rose aurait demandé à André une dernière fois de lui fournir ses titres de propriété. André l'a assuré de ne pas s'inquiéter, car ses titres de propriété se trouvaient à la banque. «dépositions p. 44, 13-25, p. 45, 1-7»

28. Ne pouvant pas recevoir ses titres de propriété, Rose a effectué une réclamation le 25 avril 1985. Le juge a rejeté la demande de Rose visant à annuler les actes de transfert. C'est de cette décision que Rose interjette appel.

Questions en litige

1. Le juge de première instance a erré en refusant d'appliquer le principe de non est factum lorsque Rose avait signé le consentement à l'aliénation sur un des actes de transfert en croyant qu'elle signait un "bail" afin de permettre à son époux de recevoir une pension;
2. Le juge de première instance a erré en concluant que André avait fourni une contrepartie suffisante pour la ferme patrimoniale;
3. Le juge de première instance a erré en appliquant la *Loi sur la prescription*, C.P.L.M. chap L150, étant donné que les nullités ne sont pas sujettes aux prescriptions;

Exposé de l'Argumentation

A. LE PRINCIPE DE NOM EST FACTUM S'APPLIQUE

1. La preuve démontre que Rose Blanc («Rose») et Roland Blanc («Roland») ont acheté 160 acres de la section 13-17-10 en 1940, peu après leur mariage.
2. En 1950 ils ont acheté 160 acres supplémentaires faisant partie de la section 12-17-10, un terrain adjacent à la section 13-17-10.
3. Les 320 acres étaient boisés. Roland et Rose ont défriché la majorité du terrain, construit une maison, une grange, des silos et autres bâtiments. Cette terre est la seule terre sur laquelle Rose et Roland ont vécu et œuvré de 1940 jusqu'à la mort de Roland, le 14 décembre 1971.
4. La terre était le bien-fonds familial de Rose. Par conséquent, elle a droit à la protection offerte par de la *Loi sur le douaire*, C.P.L.M. chap. D 100, qui protège tout conjoint d'un transfert d'un bien-fond familial sans son consentement.
5. Le témoignage de Rose indique qu'elle n'avait reçu aucun renseignement et n'avait pas consenti au transfert des biens-fonds pièce numéro 5. «cahier d'appel p. 19-34».
6. Selon Rose, aucune discussion n'aurait eu lieu concernant la vente des terres familiales entre elle et André ou Roland et André. Lorsque André a demandé à Rose, lors de la visite de M^e Wilfred Jura le 24 février 1970, de signer un «bail» afin que Roland puisse recevoir une pension, Rose a signé le "bail" «dépositions p. 26, 1-8».
7. Environ 3 semaines avant la visite de M^e Jura, Roland et André ont demandé à Rose de signer un papier, pièce numéro 5, vendant la maison et les 5 acres pour une somme de 600, \$. Ce document n'avait pas été préparé ou signé pour avoir effet juridique; ce document aurait été uniquement préparé afin que Roland puisse bénéficier d'une pension du Bien-Être Social. Nous référons ce tribunal au témoignage d'André.

"Q. Alors il n'avait aucune intention que les documents «pièce numéro 5» soient un document qui te lierait?

R. Exactement«...

«transcription p. 247, 11-15, 21-25, p. 248, 1-8»"

Le témoignage démontre que le montant exigible selon la pièce numéro 5 n'a pas été payé, car aucun reçu n'a été soumis au tribunal. Selon le témoignage d'André, le 600 \$ avait été payés auparavant, c'est-à-dire avant que la pièce numéro 5 soit préparée. Nous alléguons que cette preuve n'est pas crédible.

8. Le témoignage démontre que, lors de la visite de M^o Wilfred Jura, Rose préparait le café, tandis que les trois autres personnes discutaient.

9. Durant cette visite, André a demandé à Rose de signer un "bail" afin que Roland puisse recevoir une pension. «dépositions p. 26, 1-8» Par conséquent, Rose a accompagné M^o Jura à la cuisine et a signé à la page 2 de la pièce numéro 1.

10. Selon Rose, aucune autre explication ne lui a été donnée. Elle croyait avoir signé un «bail» pour que son mari puisse recevoir une pension.

11. Selon André, la pièce numéro 5 avait été signée 3 semaines avant la visite de Maître Wilfred Jura afin que Roland puisse recevoir une pension. Il est logique que Rose croyait signer un «bail» lors de la visite de M^o Jura.

12. Le témoignage de Rose confirme qu'elle croyait que la terre était encore à son nom et qu'elle voulait partager la terre familiale entre ses enfants à son décès.

13. Jean Asselin confirme que des discussions eurent lieu entre Rose et André indiquant qu'elle voulait toujours qu'André lui remette ses titres de propriété.

14. Rhéal Blanc a témoigné qu'en 1978 et 1980 Rose a demandé de fournir ses titres de propriété.

15. André confirme que Rose lui avait demandé lors de certaines visites à la ferme familiale si elle pouvait avoir ses titres de propriété. Selon André, ces visites eurent lieu de 1974 à 1982.

«transcription p. 250, 20-30».

16. Rose demanda à maintes reprises l'aide de Rhéal pour obtenir ses titres, parce qu'elle croyait sincèrement que la terre patrimoniale lui appartenait.

17. Le bail daté du 2 mai 1965 «pièces numéro 7 et 7A», ainsi que le contrat de vente signé le 21 mai 1966, «pièce numéro 8» ont seulement été signés par André et Roland; ceci indique que Rose n'avait aucune connaissance des ententes entre Roland et André.

B. LA CONTREPARTIE N'EST PAS SUFFISANTE OU EXISTANTE

18. Le témoignage démontre que le montant exigible selon la pièce numéro 5 n'a pas été payé car aucun reçu n'a été soumis au tribunal. Selon le témoignage d'André, les 600 \$ avaient été payés auparavant, c'est-à-dire avant que la pièce numéro 5 soit préparée. Nous alléguons que cette preuve n'est pas crédible.

19. Dans son interrogatoire principal, André disait que les reçus cotés pièces numéro 9 et 10 confirmaient l'argent qu'il avait versé à titre de contribution au prix d'achat de la terre familiale. Cependant lors de l'interrogatoire au préalable «pièce n° 23, p. 16, question 87 à 94» André a déclaré que les pièces numéro 9 et 10 confirmaient l'argent qu'il avait versé pour payer le loyer dû sous le bail cotés pièces numéro 7 et 7A.

20. André a admis que les pièces numéro 9 et 10 étaient probablement pour payer le loyer du bail coté pièces numéro 7 et 7A.

21. D'après les pièces numéro 7 et 7A, le loyer était de 200 \$ en 1965, 1966 et 1967, pour un solde de 600 \$, cette somme est le solde exact des reçus cotés pièces numéro 9 et 10.

22. Le témoignage d'André lors du contre-interrogatoire sur les pièces numéro 11, 12, 13, 14 et 15, démontre que les 7 reçus n'avaient pas été préparés à la date mentionnée sur les reçus mais ont été préparés à la même date en 1970/1971, peu de temps avant le décès de Roland. Lors du contre-interrogatoire, André a admis que Roland a signé les 7 reçus en blanc.

23. Étant donné que ces reçus ne sont pas fiables, nous soumettons qu'aucune valeur ne leur soit accordée.

24. Selon Rose, André lui a demandé de signer le bail coté pièce numéro 4, le 24 février 1970 pour que son mari puisse recevoir «une pension».

25. Il est également soumis que la somme de 600 \$ indiquée comme paiement dans la pièce numéro 5 n'a jamais été versée et ni André ou Roland se considéraient liés par ses documents.

26. Les documents, pièces numéro 5 et 4, étaient préparés pour que le Bien-Être Social paye un loyer de 50 \$ par mois à Roland.

27. Rose n'avait aucune connaissance de l'entente entre André et Roland.

C. LES NULLITÉS NE SONT PAS SUJETTES AUX PRESCRIPTIONS

28. Dans son contre-interrogatoire, André a admis qu'il avait dit à Rose d'apposer sa signature lors de la visite de M^r Jura, pour que Roland puisse recevoir une pension. Il a également admis qu'à cette visite Rose n'a pas pris part à la discussion.

29. La *Loi sur la prescription* (précité) ne s'applique pas au cas en espèce étant donné que si les actes de cession, pièces numéro 1, 2 et 3, sont déclarés nuls, ne sont pas sujettes à la *Loi sur la prescription* (précité).

30. Prescrire l'action est impossible, vu qu'une nullité rend le document nul du début.

31. Rose soutient que la nécessité de lancer l'action dans les 6 ans après la découverte de la cause d'action a été respectée en l'espèce. Jusqu'à sa conversation avec André en 1983 à Vermillion Bay, elle n'avait pas réalisé que son fils André ne lui disait pas la vérité. Après cette date elle a décidé, vu qu'elle ne croyait plus son fils, de lancer cette action le 24 avril 1985.

32. Rose soutient que l'article 26 de la *Loi sur la prescription* (précité) est également inapplicable vu que les actes de transfert sont nuls et que Rose est protégée par la *Loi sur le douaire* (précité).

ORDONNANCE DEMANDÉE

En conclusion de son argumentation, Rose demande que :

- a) le pourvoi soit accueilli;
- b) le jugement de la Cour du Banc de la Reine soit infirmé.

Fait à Winnipeg le 13 août 1991

Jeanne Robichaud, avocate de l'appelante

LISTE DES AUTORITÉS

A. LOIS :

Loi sur la prescription, C.P.L.M. chap. L250.
Loi sur le douaire, C.P.L.M. chap. D100.

COUR D'APPEL

ENTRE :

ROSE BLANC,

(demanderesse),
appelante,

- et -

ANDRÉ BLANC et ALMA BLANC

(défendeurs),
intimés.

MÉMOIRE DES INTIMÉS

G. Legros

934-1234

Legros, Le Petit

Avocats

Winnipeg, Canada

TABLE DES MATIÈRES

I	EXPOSÉ DES FAITS	Appel 5-50
II	QUESTIONS EN LITIGE	Appel 5-53
III	EXPOSÉ DE L'ARGUMENTATION	Appel 5-54
A.	LES CONSTATATIONS DE FAITS DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE DOIVENT ÊTRE MAINTENUES	Appel 5-54
	<u>Rose Blanc a signé un consentement à l'aliénation de André Blanc et par conséquent était au courant de la cession du bien-fonds</u>	Appel 5-54
	<u>Les biens-fonds ont été cédés en échange d'une contrepartie suffisante</u>	Appel 5-57
B.	L'ACTION DE ROSE BLANC EST PRESCRITE	Appel 5-58
	<u>La Loi sur la prescription s'applique aux nullités</u>	Appel 5-58
	<u>L'action de la demanderesse est prescrite par les articles 2 et 25 de la Loi sur la prescription</u>	Appel 5-61
IV	ORDONNANCE DEMANDÉE	Appel 5-62
	LISTE DES AUTORITÉS	Appel 5-63

Exposé des faits

1. Plutôt qu'attaquer l'exposé des faits de Rose les défendeurs préfèrent de s'en tenir à la déclaration du juge de première instance.
2. André Blanc («André») est né le 16 août 1940, dans une famille de dix enfants, dont cinq sont encore vivants «transcription p. 16 l. 4 et 5; p. 101 l. 1 et 2» «motifs du jugement («m. du j.») - cahier d'appel p. 105».
3. André a quitté l'école à 16 ans, et a commencé à aider son père, Roland Blanc («Roland»), à la ferme en décembre 1956 «dépositions p. 101 l. 18 à 20» «m. du j. - cahier d'appel p. 105».
4. Roland a été victime d'un accident en 1965; il était physiquement incapable de travailler et sa santé s'est détériorée entre 1965 et 1970, année où il a été admis à l'hôpital «dépositions p. 17 l. 10 à 24; p. 19 l. 15 à 25; p. 20 l. 23 à 25» «m. du j. - cahier d'appel p. 105».
5. Aucun des autres enfants ne souhaitait hériter du bien-fonds familial, sauf André «dépositions p. 402 l. 4 à 9; p. 175 l. 13 à 17» «m. du j. - cahier d'appel p. 111».
6. André subvenait aux besoins de la famille, s'occupait de sa mère, Rose Blanc («Rose»), et payait les factures «dépositions p. 19 l. 2 à 5; p. 103 l. 21 à 25; p. 376 l. 16 à 25; p. 377 l. 1 à 20» «m. du j. - cahier d'appel pp. 109 et 111».
7. De 1966 à 1969, André a travaillé à la ferme pendant l'été et dans le bois pendant l'hiver «dépositions p. 48 l. 1 et 2; p. 126 l. 6 à 25; p. 127 l. 1 et 2» «m. du j. - cahier d'appel p. 105 et p. 109».
8. En décembre 1969, André a épousé Alma et est allé habiter à Kenora, en Ontario, d'où il revenait chaque fin de semaine pour travailler à la ferme de ses parents «dépositions p. 127 l. 4 à 6; p. 136 l. 2 à 7» «m. du j. - cahier d'appel p. 105».
9. Le 15 mai 1965, le père a signé un bail en faveur d'André pour le quart de section SE 13-17-10 EPM. Le bail ne contient aucun consentement à l'aliénation, et précise qu'aucune partie du bien-fonds ne fait partie du domicile familial «pièce 7 - cahier d'appel p. 49».

10. Le 21 mai 1966, Roland a signé en faveur d'André un contrat de vente des biens-fonds comprenant le quart de section SE 13-17-10 EPM et NE 12-17-10 EPM, mais réservant à Roland cinq acres du quart SE 13-17-10 EPM sur lesquels se trouvait la maison paternelle. Ce contrat ne contient aucun consentement à l'aliénation et précise qu'aucune partie du bien-fonds ne faisait partie du domicile familial «pièce 8 - cahier d'appel p. 54».

11. Le 30 janvier 1970 Roland et Rose ont signé en faveur d'André un document manuscrit prévoyant la vente des cinq acres du quart de section SE 13-17-10 EPM «pièce 5 - cahier d'appel p. 41».

12. Le 24 février 1970, trois actes de transfert portant sur les deux quarts de section ont été signés par Roland en faveur d'André «pièces 1, 2 et 3 - cahier d'appel pp. 19 à 34».

13. Aucun consentement à l'aliénation ne figure sur les deux actes de transfert, qui précisent que le bien-fonds ne faisait pas partie du domicile familial «pièces 2 et 3 - cahier d'appel pp. 28 et 34».

14. Le transfert de la moitié sud du quart de section SE 13-17-10 EPM contient un consentement à l'aliénation par Rose, signé en présence de M^e Wilfred Jura «pièce 1 - cahier d'appel p. 22». M^e Wilfred Jura agissait pour Rose, Roland et André «dépositions p. 308 l. 5 et 6».

15. Le 24 février 1970, André a signé en faveur de Roland et Rose un bail en vertu duquel il louait les 330 pi à l'est de la moitié sud du quart de section SE 13-17-10 EPM jusqu'au décès du survivant. Ce document a été signé par Roland et Rose en présence de M^e Wilfred Jura «pièce 4 - cahier d'appel p. 38».

16. Les transactions susmentionnées permettaient à André de cultiver la terre et de pourvoir au logement de Rose et Roland jusqu'à leur mort «dépositions p. 132 l. 10 à 16; p. 226 l. 1 à 4 et l. 18 à 24; p. 284 l. 20 et 21» «m. du j. - cahier d'appel p. 109».

17. Rose a signé le consentement séparément devant M^e Jura «dépositions p. 28 l. 10 et 11; p. 416 l. 18 à 20» «m. du j. -cahier d'appel pp. 110 et 111».

18. Rose comprenait la nature et la portée du consentement au moment de la signature «dépositions p. 321 l. 23 à 25; p. 322 l. 1 et 2; p. 339 l. 3 à 11» «m. du j. - cahier d'appel pp. 110, 111, 112, 115».

19. Après la signature de ces documents, Rose s'est ouverte occasionnellement avec sa fille Rolande Smith de ces actes de cession. Selon ces conversations, Rose savait que la propriété était cédée à André «dépositions p. 371 l. 11 à 18» «m. du j. - cahier d'appel p. 111».

20. Roland est décédé intestat le 14 décembre 1971 «dépositions p. 6 l. 21» «m. du j. - cahier d'appel p. 104».

21. Ce n'est qu'après le décès de Roland que Rose a commencé à émettre l'opinion que la cession n'était pas équitable, qu'André n'aurait pas dû hériter des biens-fonds et que chacun des enfants était autorisé à recevoir sa part «dépositions p. 371 l. 14 à 25; p. 372 l. 1) (m. du j. - cahier d'appel p. 111».

22. Quinze ans après avoir consenti à céder les biens-fonds à André, Rose intenta une action en justice, le 25 avril 1985.

Questions en litige

1. Aucun motif d'appel de l'appelante n'est justifié.
2. Les constatations de faits suivantes doivent être maintenues.
 - (a) ...Rose savait que les biens-fonds étaient cédés à André lorsqu'elle a signé le consentement à l'aliénation en 1970.
 - (b) ...les biens-fonds ont été cédés pour une contrepartie suffisante.
3. L'action de Rose est-elle prescrite ?

Exposé de l'argumentation

A. LES CONSTATATIONS DE FAITS DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE
DOIVENT ÊTRE MAINTENUES

1. L'appelante conteste les constatations de faits du juge de première instance sans apporter de preuves qu'elles sont injustifiées.
2. Le juge de première instance a accepté la preuve des défendeurs que :
 - (a) Rose signait sciemment, en connaissance de cause et en pleine possession de ses moyens le consentement à l'aliénation cédant à André les biens-fonds en litige.
 - (b) La contrepartie en échange de quoi les biens-fonds étaient cédés se révèle suffisante.
3. Les intimés soutiennent que l'état de faits établi par le juge de première instance est fondé.
4. Dans l'arrêt Lensen c. Lensen [1987] 2 R.C.S. 672 à 683, la Cour Suprême du Canada, dans un jugement unanime, a statué :

C'est un principe bien établi que les constatations de fait d'un juge de première instance, fondées sur la crédibilité des témoins, ne doivent pas être infirmées en appel à moins qu'il ne puisse être établi que le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante qui a faussé son appréciation des faits : Stein c. Kathy K «Le navire», [1976] 2 R.C.S. 802, à la p. 808; voir aussi Métivier c. Cadorette, [1977] 1 R.C.S. 371, Jaegli Entreprises Ltd. c. Taylor, [1981] 2 R.C.S. 2, Doerner c. Bliss & Laughlin Industries Inc., [1980] 2 R.C.S. 865, Schreiber Brothers Ltd. c. Currie Products Ltd. [1980] 2 R.C.S. 78, Lewis c. Todd, [1980] 2 R.C.S. 694, et Wire Rope Industries of Canada (1966) Ltd. c. B.C. Marine Shipbuilders Ltd., [1981] 1 R.C.S. 363.

L'APPELANTE SAVAIT QUE LE BIEN-FONDS ÉTAIT CÉDÉ À ANDRÉ BLANC LORSQU'ELLE A SIGNÉ LE CONSENTEMENT À L'ALIÉNATION EN 1970.

5. Au paragraphe 20 de la déclaration «cahier d'appel p. 6», Rose fait l'allégation suivante :

The Defendants, André and Alma Blanc, forged the Plaintiff's Dower Consent on the Transfer of the aforesaid Parcel 1 on the printed form of Transfer of Land, alternatively, the said Defendants persuaded her to sign the Dower Consent in the Transfer of Land aforesaid by representing to her that she was consenting to a lease of the said lands in favour of the Defendant, André Blanc.

6. Au procès, Rose n'a présenté aucune preuve qu'André et Alma auraient forgé sa signature.

7. La preuve indique qu'Alma n'était pas présente à la signature des actes de transfert «dépositions p. 25 l. 14 et 15».

8. Au procès, Rose a témoigné n'avoir signé qu'un seul document - le «bail» «dépositions p. 27 l. 22; p. 32 l. 23 et 24; p. 43 l. 4 et 5» pièce 4 - cahier d'appel p. 35» et non l'acte de transfert «pièce 1 - cahier d'appel p. 19».

9. En contre-interrogatoire, Rose a admis avoir signé l'acte de transfert «dépositions p. 54 l. 25 et p. 55 l. 1 à 15».

10. À la page 4 de la plaidoirie de Rose en première instance, Rose alléguait que :

La demanderesse ... signa un papier.
Ce document se trouve maintenant déposé en cette Cour pièce nu. 1 étant le consentement de l'épouse affixé à la page 2 d'un des transferts faisant partie de la terre familiale.

11. À la page 20 de la plaidoirie de Rose en première instance, Rose alléguait que :

Elle a seulement signé à une occasion et il se peut qu'elle eu signé la pièce n° 5 le «Bill of Sale» croyant qu'elle signait un papier pour que son mari puisse recevoir une pension.

12. Ces contradictions appuient les constatations de faits par le juge de première instance.

13. En plus de ces contradictions, André, M^e Jura et Rollande ont identifié sa signature sur la pièce 1 «dépositions p. 129 l. 20 à 22; p. 313 l. 7 et 8; p. 378 l. 2».

14. Rollande témoigna que sa mère "wanted the land back" de André «dépositions p. 425 l. 6 et 7; p. 426 l. 10». Selon Rollande, sa mère savait que la propriété avait été cédée à André.

15. Selon Rollande, aucun autre enfant n'était intéressé à travailler la propriété agricole «dépositions p. 372 l. 1». et la propriété aurait été vendue pour payer les impôts fonciers si André ne s'en était pas occupé «dépositions p. 376 l. 23 à 25». Pendant 13 ans, André a travaillé à la ferme et ailleurs pour supporter ses parents, ses frères et ses soeurs jusqu'à ce qu'ils quittent le foyer «pièce 25 p. 27 Q. 180 et 181» «dépositions p. 400 l. 13 à 25; p. 401 l. 1 à 17».

16. À l'automne de 1969, André décida de se marier et déménagea à Kenora. La santé du père s'est dégradée «dépositions p. 393 l. 4 à 15». Selon le témoignage de Rollande, ses autres frères et soeurs ne veulent pas s'occuper de la propriété agricole «dépositions p. 114 l. 10 à 14; p. 175 l. 14 à 18».

17. En contre-interrogatoire, Rose a admis qu'elle et Roland étaient propriétaires du quart de section NW 12-17-10 EPM «voir le dessin pièce 6 - cahier d'appel p. 44» et que cette propriété a été transférée à son gendre Laverne Smith «dépositions p. 73 l. 1 à 14». Il ne restait que le quart de section NE 12-17-10 EPM et SE 13-17-10 EPM à transférer.

18. Rose s'entendait bien avec Roland et André «pièce 25, p. 81 Q. 510 «dépositions p. 47 l. 10 à 14». En effet, Rose a admis qu'elle avait entendu Roland et André parler de la vente du bien-fonds «dépositions p. 22 l. 16 et 17».

19. Rose a témoigné qu'elle comprenait que le «Bill of Sale» signé le 30 janvier 1970 signifiait la vente de la maison à André «dépositions p. 77 l. 16 à 22». Cette preuve supporte la constatation par le juge de première instance que Rose savait que le bien-fonds était cédé à André lorsqu'elle a signé le consentement à l'aliénation. «Voir aussi dépositions d'André p. 114 l. 2 à 9; p. 133 l. 16 et 17».

LES BIENS-FONDS ONT ÉTÉ CÉDÉS POUR UNE CONTREPARTIE SUFFISANTE

20. Dans l'interrogatoire principal, Rose témoignait qu'elle n'avait reçu aucun argent d'André avant le décès de son mari «dépositions p. 41 l. 11 à 21». Les six chèques cotés pièces 16 à 21 «cahier d'appel pp. 73 à 81» démontrent que cette affirmation est fausse. Ces pièces appuient le témoignage de Rollande à l'effet qu'André rétribuait financièrement sa mère sous forme de chèques «dépositions p. 406 l. 20 à 25; p. 407 l. 1 à 10».

21. Selon le témoignage d'André, Roland et lui s'étaient entendus pour que tout l'argent qu'il donnerait à ses parents pour le soutien de la famille et l'argent dépensé pour améliorer leur maison constituerait un acompte en paiement de la propriété décrite à la convention de 1966 «pièce 8 -cahier d'appel p. 50» «dépositions p. 114 l. 15 à 25; p. 115 l. 1 à 10; p. 134 l. 8 et 9; p. 135 l. 21 et 22».

22. Les reçus signés le 2 mai 1966 «pièce 9», le 1^{er} novembre 1966 «pièce 10», le 1^{er} novembre 1967 (pièce 11) et le 1^{er} novembre 1968 «pièce 12» «cahier d'appel pp. 55 à 66», se réfèrent à la convention de 1966, et ont été préparés par André et signés par Roland «dépositions pp. 115 à 121». Rose était au courant de ces reçus «dépositions p. 66 l. 10 à 25; p. 121 l. 19 à 22».

23. À la page 32 de son mémoire, Rose allègue qu'André lors de son interrogatoire au préalable «pièce 23» a déclaré que les reçus cotés, «pièces 9 et 10» confirmaient l'argent qu'il avait versé pour payer le loyer exigible sous le bail de 1965 «pièces 7 et 7A - cahier d'appel pp. 45 et 49 et 96 à 100». André n'a pas fait cette déclaration.

24. Les reçus côtés «pièces 9 et 10» ont seulement été produits lorsque les questions sur le bail de 1965 étaient terminées; Le paragraphe 8 de la convention d'achat prévoit, qu'André est locataire jusqu'au paiement du solde «pièce 8 - cahier d'appel p. 52».

25. À la page 33 de son mémoire, Rose allègue que les montants indiqués sur les reçus côtés pièces 9 et 10 équivalent à un solde de 600 \$. Les pièces 9 et 10 indiquent 600 \$ et 300 \$. Le solde s'élève donc à 900 \$. Aucune preuve ne lie les reçus côtés pièces 9 et 10 au bail de 1965.

26. En 1970, trois autres reçus signés le 15 novembre 1967 «pièce 13», le 30 novembre 1967 «pièce 14» et le 25 mai 1969 «pièce 15» «cahier d'appel pp. 67 à 72» ont été préparés par Alma. Néanmoins ces reçus ont été signés par Roland. Deux reçus réfèrent à la convention conclue en 1966. Ces reçus indiquent l'argent dépensé par André sur la maison de ses parents.

27. Puisque les constatations de faits du juge de première instance dépendaient de la crédibilité des témoins et qu'aucune preuve n'indique que le juge de première instance ait commis une erreur manifeste et dominante, les constatations de faits du juge demeurent.

B. L'ACTION DE LA DEMANDERESSE EST PRESCRITE

LA LOI SUR LA PRESCRIPTION S'APPLIQUE AUX NULLITÉS.

28. Rose allègue que la *Loi sur la prescription* C.P.L.M. chap. L 150 n'est pas applicable pour les motifs suivants :

- (a) le principe de non est factum rend le transfert coté pièce 1 est nul et sans effet.
- (b) l'article 2 de la *Loi sur le douaire* C.P.L.M. chap. D 100 (N° 2) rend toute aliénation nulle et sans effet.

29. Toutefois, aucune cause et autorité ne sont produites pour appuyer l'allégation que la *Loi sur la prescription* (précité) n'est pas applicable.

30. Puisque le juge de première instance constatait que Rose comprenait la nature et l'effet de son consentement, le principe de non est factum n'est pas applicable et l'acte de transfert coté pièce 1 est valide.

Toutefois, il est utile d'examiner la façon dont la *Loi sur la prescription* (précité) traite des actions fondées sur non est factum.

31. Non est factum est une défense fondée sur l'erreur [N° 4] Chitty on Contracts 25^e éd. «London: Sweet & Maxwell, 1983» à la page 193. L'alinéa 2 (1) (k) prévoit qu' :

une action fondée sur un accident, une erreur ou un autre motif de recours reconnu en Équité, sauf les motifs mentionnés aux alinéas ci-dessus, se prescrit par six ans, à compter de la découverte de la cause d'action; «je souligne»

32. Contrairement aux prétentions de Rose, la *Loi sur la prescription*, (précité) s'applique aux nullités qui résultent de non est factum.

L'action de l'appelante est prescrite par les articles 2 et 25 de la *Loi sur la prescription* (précité).

33. En ce qui concerne les deux autres transferts, la naissance de la cause d'action date du 24 février 1970, date à laquelle les actes de transfert «pièces 2 et 3» ont été signés par Rose.

L'alinéa 2(1) (n) de la *Loi sur la prescription* (précité) prévoit que :

toute action ne faisant pas explicitement l'objet d'une disposition de la présente loi, se prescrit par six ans, à compter de la naissance de la cause d'action.

34. Rose n'a pas intenté d'action dans les 6 ans prévus. L'action est donc prescrite. Les causes Moreau c. Moreau [1983] 6 W.W.R. à 559 [N° 6] et Moreau c. Moreau Estate and Menard (1986) 42 Man. R. (2d) 310 à 314 paragraphe 16 [N° 7] confirment la *Loi sur la prescription* (précité).

35. La *Loi sur la prescription* (précité) contient une disposition supplémentaire, susceptible de s'appliquer en les circonstances. L'article 25 prévoit :

25 Les procédures susceptibles d'être engagées par une personne en recouvrement d'un bien-fonds se prescrivent par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit de ce faire est échu initialement à la personne du chef de laquelle elle fait demande, ci-après appelée «prédécesseur» ou, si aucun droit n'est ainsi échu à un prédécesseur, par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit est échu initialement à la personne qui engage les procédures et qui est ci-après appelée «demandeur».

36. Rose a été investie d'un droit d'action dès l'échéance le 18 mars 1970, soit le jour d'enregistrement des actes de transfert. Rose ne s'est portée en justice que 15 ans après cette date.

37. Donc, même si cet tribunal décide que l'alinéa 2(1) (n) n'est pas applicable, l'article 25 prescrit l'action engagée par la demanderesse en recouvrement du bien-fonds.

38. L'intérêt public est le principe sous-jacent de la prescription des procédures engagées par une personne en recouvrement d'un bien-fonds. L'auteur Williams, dans Limitation of Actions in Canada expose six motifs aux pp. 92 et 93 [N° 5]. Les deux premières sont :

(1) Claims on which no action has been taken for a long time may cause hardship to a defendant. It has been suggested that a claimant may take advantage of a lapse of time that had no merit in the first place. The element of surprise is an ingredient in the hardship imposed on the defendant.

(2) Reliance on the statute in connection with actions to recover land usually entails the disturbance of vested property rights. As a result of this acquisition feature of the Limitation of Actions Act the morality of disturbing the title to land should be carefully weighed against the morality of retention of the original ownership.

39. Conformément au deuxième motif, l'article 53 de la *Loi sur la prescription* prévoit (précité) :

PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION

53 L'expiration du délai que la présente loi accorde à une personne pour engager des procédures en recouvrement d'un bien-fonds, d'une rente foncière ou d'une somme d'argent grevant un bien-fonds entraîne l'extinction du droit et du titre de propriété de cette personne sur ce bien-fonds ou sur cette rente foncière, et l'extinction du droit au recouvrement de la somme grevant le bien-fonds.

40. Le juge de première instance a conclu que Rose, en 1970, en pleine possession de ses moyens, sciemment et en connaissance de cause signait la cession de biens-fonds à son fils André. Elle ne payait pas les impôts fonciers et a reçu le rapport écrit de M^r Jura.

41. Rollande a témoigné à maintes reprises qu'après le décès de Roland, sa mère lui disait qu'elle ne trouvait pas juste que les autres enfants ne disposent pas d'une partie de la propriété. De plus, Rose a admis qu'elle se souvenait des discussions entre son mari et André :

Q. Est-ce qu'il avait eu une décision de vendre le terrain ?

R. Non.

Q. Non ?

R. Non. Lui et mon garçon ont parlé de ça, mais ils ne m'en ont pas parlé.

«dépositions p. 22 l. 11 à 17»

Ordonnance demandée

En conclusion de son argumentation, les intimés demandent que :

- a) le pourvoi soit refusé;
- b) le jugement de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba soit maintenu.

Fait à Winnipeg le 12 août 1991.

G. Legros
Avocat pour les intimés

LISTE DES AUTORITÉS

A. JURISPRUDENCE :

Lensen c. Lensen [1987] 2 R.C.S. 672.

B. DOCTRINE :

Chitty on Contracts 25^e éd. (London : Sweet & Maxwell, 1983)
pp. 193 et 194.

Williams, J.S., Limitation of Actions in Canada. (Toronto :
Butterworths, 1980) pp. 92 et 93.

C. LOIS :

Loi sur la prescription, C.P.L.M. Chap. L150.

Loi sur le douaire, C.P.L.M. chap. D100.

Chapitre 6 : Plaidoirie

a) PRÉPARATION DE LA PLAIDOIRIE

- 1) Relire attentivement les plaidoiries et toute pièce et déposition qui font partie de la cause portée en appel.
- 2) Après avoir examiné son mémoire et le mémoire de la partie adverse, il faut vérifier si les jugements cités dans les mémoires ont été confirmés ou infirmés depuis; vérifier s'ils sont cités de façon opportune ou non dans des décisions ultérieures. Par ailleurs, la recherche jurisprudentielle devrait être mise à jour pour savoir si de nouveaux jugements pertinents ont été rendus.
- 3) Un plan détaillé de la plaidoirie doit être préparé. Lors de la préparation du plan, il faut tenir compte du temps prévu pour l'audience d'appel. Le plan devrait être assez souple pour permettre aux juges de poser des questions. Prévoir d'accorder 20% du temps aux questions.
- 4) La préparation d'un recueil de jurisprudence est recommandée; l'ordre de la jurisprudence devrait être semblable à celui du mémoire. La jurisprudence devrait être insérée dans une reliure à anneaux, et divisée par des séparateurs. Une table des matières devrait être incluse également au crayon marqueur pour indiquer les extraits saillants de l'argumentation.
- 5) Trois exemplaires du cahier de jurisprudence devraient être déposés au bureau du greffier de la Cour d'appel avant la date de l'audience. Un exemplaire sera envoyé en même temps à la partie adverse.
- 6) La plaidoirie devrait être répétée au cours des jours précédant l'audience, y compris les renvois pertinents.
- 7) Dans la mesure du possible, tenter de prévoir et d'examiner les questions qui risquent d'être soulevées par la partie adverse ou par un juge. Le tribunal n'est pas tenu de suivre l'ordre du mémoire et peut rendre une décision sur une base autre que celle que l'on trouve dans les plaidoiries écrites ou orales.

b) JOUR DE L'AUDIENCE

LA PLAIDOIRIE

- 1) Le plan de la plaidoirie devrait respecter l'ordre du mémoire. Si l'ordre n'est pas respecté, les juges devraient en être informés sans délai de façon à leur permettre de mieux suivre l'ordre adopté.
- 2) Le mémoire ne devrait pas être lu; la plaidoirie devrait plutôt résumer les points saillants et répondre aux questions que les juges peuvent avoir.
- 3) Le plaideur devrait adresser les juges d'un ton calme. Les effets théâtraux devraient être évités. Toutefois, éviter un ton monotone, les tics nerveux; la plaidoirie perd de son effet.
- 4) La présentation de la plaidoirie ne doit pas porter sur des questions de faits, mais sur des questions de droit. La Cour d'appel juge le jugement, elle ne juge pas de novo.
- 5) La première tâche de l'avocat de l'appelant est de démontrer qu'une ou plusieurs erreurs de droit ont été commises par le tribunal inférieur et que cette erreur a donné lieu à une mauvaise décision. L'avocat de l'intimé doit démontrer qu'il n'y a pas eu erreur de droit; que même s'il y a eu erreur de droit, la conclusion du juge n'était pas erronée.
- 6) La plaidoirie doit être bien préparée. Tous les aspects du dossier doivent être connus : la preuve, les témoignages et les pièces. On doit être en mesure de répondre rapidement et efficacement à toute question portant sur le jugement.
- 7) L'avocat se doit de bien connaître tout arrêt qu'il cite ou sur lequel il s'appuie. Préparer à cet effet un résumé de chaque cause pour en faciliter la consultation.
- 8) Lorsqu'on traite de la jurisprudence, les causes ne devraient pas être expliquées en détail; il est préférable de démontrer leur applicabilité. Ne pas s'attarder sur des principes de droit communément connus.

- 9) L'avocat de l'appelant ne doit pas chercher à répondre aux arguments soulevés par le mémoire de l'intimé.
- 10) Dès le commencement de la plaidoirie, l'avocat précisera les principales questions en litige et les positions prises à cet égard. Seulement deux ou trois questions devraient être accentuées dans la plaidoirie.
- 11) Énoncer ensuite les faits essentiels qui ont donné lieu aux questions en litige. Ne pas perdre de temps avec des faits sans importance. Généralement il n'est pas recommandé de lire des extraits de la preuve; un résumé suffit.
- 12) L'avocat de l'intimé devrait structurer ses remarques introductives de façon à indiquer les positions en conflit sur les questions en litige et les faits essentiels. Le reste de la présentation devrait être une affirmation positive des arguments plutôt qu'une attaque des arguments de l'appelant.
- 13) Si un juge pose une question, ne pas l'interrompre ou refuser de répondre parce qu'on estime que la question n'est pas pertinente. Il est préférable de répondre à une question au moment où elle est posée, plutôt que d'en traiter plus tard : on risque autrement de ne plus s'en souvenir.
- 14) Les questions posées par les juges démontrent les préoccupations du tribunal. Les réponses permettent au plaideur d'apaiser ces préoccupations.
- 15) Lorsque les faits et les questions en litige ont été énoncés faire valoir ses arguments de façon convaincante et claire. L'avocat devrait faire les renvois pertinents aux endroits où elles se trouvent dans le mémoire. Éviter la répétition des arguments.
- 16) Consacrer son temps et mettre l'accent sur les arguments saillants d'une plaidoirie; renvoyer les juges au mémoire pour les soumissions moins importantes, pour mieux profiter du temps accordé.
- 17) L'avocat de l'appelant doit se souvenir que le droit de réplique n'est pas sensé être une nouvelle plaidoirie, mais

qu'il est prévu pour traiter des questions soulevées par l'avocat de l'intimé qui n'ont pas été discutées lors de la plaidoirie.

- 18) Il est parfois nécessaire et favorable de faire des concessions sur des questions de fait ou de droit apparemment nuisibles à la cause. Une telle concession peut augmenter la crédibilité de l'avocat sans dévaster pour autant l'argumentation.
- 19) L'atout principal du plaideur, c'est sa crédibilité et sa connaissance de l'affaire. Le plaideur ne doit rien faire pour amoindrir ses atouts.
- 20) Lors de la conclusion d'une plaidoirie, un résumé de l'argumentation n'est pas nécessaire, il n'est pas nécessaire non plus de conclure formellement.

Chapitre 7 : Autres documents

a) CAHIER D'APPEL

Le cahier d'appel est une compilation des actes de procédures, des pièces justificatives et des motifs du jugement dans un cahier. Le cahier contient, selon la règle 23 de la Cour d'appel :

- A) une table des matières;
- B) une copie de tout acte de procédure, affidavit ou ordonnance déposée au tribunal dont la décision fait appel;
- C) une liste en ordre numérique de toute pièce déposée à l'instance qui fait l'objet de l'appel;
- D) une copie des pièces, en ordre numérique, jugée nécessaire par l'appelant à l'audition d'appel;
- E) une copie du jugement ou de l'ordonnance;
- F) une copie de l'avis d'appel;
- G) une copie des motifs du jugement;
- H) une copie de l'avis d'appel incident.

Selon les règles de la Cour d'appel, au moins trois cahiers d'appel devront être déposés auprès du greffier. La partie adverse doit aussi en recevoir une copie.

La table des matières doit être complète. Tout document et pièce justificative doivent être énumérés dans la table des matières. Celle-ci contiendra la liste des pièces justificatives des affidavits.

b) CAHIER DE JURISPRUDENCE

Si l'appel porte sur plusieurs questions de droit, il est recommandé de déposer un cahier comprenant toute la jurisprudence pertinente qui s'y rapporte auprès du greffier et de la partie adverse. Il est préférable de déposer le cahier de jurisprudence en même temps que le mémoire. Les extraits importants des causes peuvent être soulignés. Le cahier de jurisprudence devrait comprendre tous les pages d'une décision. S'assurer que tous les documents sont lisibles (dactylographiés). De plus, la jurisprudence devait être facilement trouvable, l'utilisation de séparateurs et de table des matières est encouragée.

NOTES

Cas. 35, 37 (H.L.), la Chambre des Lords avait souligné la présence du conflit :

... Witnesses without any conscious bias towards a conclusion may have in their demeanor, in their manner, in their hesitation, in their nuance, in their expressions, in even the turn of the eyelid, left an impression upon the man who saw and heard them which can never be reproduced in the printed page...

37. Il y a longtemps que les tribunaux soulignent l'importance à attacher aux capacités du juge à comprendre les témoins directement, c'est-à-dire sans interprète.

38. Nous espérons que ce tribunal n'hésitera pas à donner une interprétation large de l'article 23 afin d'assurer la communication directe entre le juge et les parties au litige.

L'INTERPRÉTATION EST IMPARFAITE

39. Le droit à la communication directe doit aussi être interprété comme une question de bon sens. C'est l'opinion de plusieurs auteurs qui s'intéressent à la question de l'égalité des droits linguistiques.

40. Il doit exister une communication directe entre le juge et les parties au litige afin d'assurer les droits que garantit l'article 23. Dans son ouvrage Constitutional Law of Canada: Cases, Notes and Materials (précité), à la page 1070, le professeur Magnet a bien résumé la question.

41. Il affirme que la communication doit être directe afin de permettre à l'avocat de garantir à son client le droit d'être entendu et compris dans la langue de son choix. Les parties ont un droit de parole qui doit être respecté. Si l'avocat pense que son client est désavantagé en utilisant le français, il lui conseillera d'utiliser l'autre langue officielle afin d'augmenter ses chances de succès.

42. La spontanéité, la véracité et l'exactitude du témoignage sont réduits par l'écran de l'interprète.

43. La compétence des interprètes constitue également une question importante à considérer. Dans son Rapport Final (septembre 1986) au Conseil de l'Association des Avocats du Nouveau-Brunswick, le comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit, aux pages 63 et 64 du Rapport, a exprimé l'opinion suivante :

... l'expérience vécue est que le traducteur peut difficilement suivre le déroulement du procès, ce qui donne comme résultat une traduction incomplète, inacceptable dans un domaine où chaque mot dit, possède son importance.

44. Les arguments de l'appelant se sont jusqu'ici fondés sur l'interprétation en différé, c'est-à-dire interprétation à haute voix à l'intention de toute la Cour. Le comité semble accepter, du moins en Cour d'appel, le concept d'interprétation simultanée, c'est-à-dire la traduction immédiate par un interprète, en cabine ou de personne à personne.

Algee, A., "Les mécanismes de la pratique du droit en langue minoritaire au Canada", (1986), 15 M.L.J. 359, aux pages 386-88.

45. L'appelant affirme que la traduction simultanée ne peut être acceptée. Elle porte atteinte au droit des parties d'être comprises dans la langue officielle de leur choix. Dans son article intitulé "Le bilinguisme judiciaire et l'affaire Robin c. Collège de Saint-Boniface : Traductore, Tradittore", (1985-86) 13 M.L.J. 333, Roger Bilodeau partage cet avis.

46. L'appelant soutient également que le juge de première instance commet une erreur en affirmant qu'un juge doit s'assurer que la traduction de l'interprète est conforme à la présentation des parties.

47. Comme le mentionnent certains auteurs, l'utilité de l'interprète, dans ce cas, doit être mise en doute. Le juge doit lui-même être en mesure de comprendre la version française originale.

Roger Bilodeau, "Le bilinguisme judiciaire et l'affaire Robin c. Collège de Saint-Boniface : Traductore, Tradittore", (précité), à la page 338.

48. Les parties ont droit d'appel si elles considèrent qu'il y a eu erreur dans la traduction. Ce droit d'appel est cependant limité. Les juges à la Cour d'appel ne disposent que d'une transcription du procès. Il s'avère donc très difficile pour eux de corriger une erreur dans l'interprétation orale sur la base d'une simple transcription.

Roger Bilodeau, "Le bilinguisme judiciaire l'affaire Robin c. Collège de Saint-Boniface : Traductore, Tradittore", (précité), à la page 338.

Ordonnance demandée

Pour ces raisons, l'appelant demande que la Cour :

- a) annule la décision du juge de première instance;
- b) accorde à l'appelant une audience présidée par un juge bilingue.

Fait à Winnipeg
le 5 octobre 1991

Michel Loi

Joël Chaud

Avocats de l'appelant

LISTE DES AUTORITÉS

A. JURISPRUDENCE :

Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1985]
1 R.C.S. 721.

Forest c. A.G. Man., [1979] 4 W.W.R. 229 (C.A. Man.).

Sociétés des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et Association des Conseils Scolaires Francophones du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education, Grand Falls, District 50 Branch, [1986] 1 R.C.S. 549.

Paquette c. R., [1985] 6 W.W.R. 594.

Mercure c. A.G. Sask., [1986] 2 W.W.R. 1.

Jones c. P.G. Nouveau-Brunswick, 2 R.C.S. 182.

Edwards c. A.G. Canada, [1930] A.C. 124 (P.C.).

Proc. Gén. du Québec c. Blaikie, [1981] 1 R.C.S. 1016.

Proc. Gén. du Québec c. Blaikie, [1981] 1 R.C.S. 312.

Clark c. Edinburg and District Tramways Co., [1919] Sess. Cas. 35, 37 (H.L.).

B. DOCTRINE :

H. Brun et G. Tremblay, Droit constitutionnel, Montréal : Les Éditions Yvon Blais Inc. 1982

Magnet, J.E., Constitutional Law of Canada: Cases, Notes and Material, Toronto : Carswell Co. Ltd. 1985

Bastarache, Michel, Les droits linguistiques au Canada, Montréal : Les Éditions Yvon Blais Inc. 1986

Patry, R., "Le bilinguisme judiciaire dans les juridictions fédérales" (1983) 24 C. de D.

Algee, A., "Les mécanisme de la pratique du droit en langue minoritaire au Canada" (1986) 15 M.L.J.

Bilodeau, Roger, "Le bilinguisme judiciaire et l'affaire Robin c. Collège de Saint-Boniface : Traductore, Tradittore ?", (1985-86) 13 M.L.J.

Rapport final (septembre 1986) du Conseil de l'Association des Avocats du Nouveau-Brunswick.